

## **Les taxes et redevances communales. Quelles marges financières pour le futur ? Le cas de la commune de Flémalle.**

**Auteur :** Tschipnang, Daniel

**Promoteur(s) :** Berwart, Jacques

**Faculté :** HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège

**Diplôme :** Master en sciences de gestion (Horaire décalé)

**Année académique :** 2018-2019

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/6349>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---



**LES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES**  
**QUELLES MARGES FINANCIÈRES POUR LE FUTUR ?**  
**LE CAS DE LA COMMUNE DE FLÉMALLE**

Promoteur :

Jacques BERWART

Lecteurs :

Anne BILS

Jonathan DOMERENGE

Travail de fin d'études présenté par

**Daniel TSCHIPNANG**

en vue de l'obtention du diplôme de

Master en Sciences de gestion

Année académique 2018 /2019





**LES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES**  
**QUELLES MARGES FINANCIÈRES POUR LE FUTUR ?**  
**LE CAS DE LA COMMUNE DE FLÉMALLE**

Promoteur :

Jacques BERWART

Lecteurs :

Anne BILS

Jonathan DOMERENGE

Travail de fin d'études présenté par

**Daniel TSCHIPNANG**

en vue de l'obtention du diplôme de

Master en Sciences de gestion

Année académique 2018 /2019

## Remerciements

Au terme de ce travail de fin d'étude, je tiens à exprimer mes vifs remerciements à Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, le directeur financier de la commune de Flémalle pour l'aide qu'il m'a apportée dans le choix du sujet, les conseils, les directives et les encouragements prodigués tout au long de la réalisation de ce travail.

J'exprime aussi ma profonde gratitude aux deux agents recenseurs de la commune de Flémalle à savoir Messieurs Guillaume WEGNEZ et Thomas ROBYNS pour leur gentillesse ainsi que leurs nombreuses attentions à mon égard pour faciliter la compréhension des taxes communales.

Madame Laurence Della VECCHIA, chef de division administrative pour m'avoir éclairé dans le domaine du budget et des finances de la commune.

Je suis particulièrement reconnaissant envers Monsieur Jacques BERWART, mon promoteur et Monsieur Jonathan DOMERENGE, pour leur soutien et leurs nombreux conseils.

Enfin, je remercie tout l'ensemble du personnel de la commune de Flémalle pour leur disponibilité, leur sympathie et les informations utiles concernant le fonctionnement des services.

## Listes des abréviations

U.V.C.W : Union des Villes et des Communes Wallonnes

C.D.L.D : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

P.R.I : Précompte Immobilier

I.P.P : Impôts des Personnes Physiques

R.G.G.G : Règlement Général de la Comptabilité Communale

C.P.A.S : Centre Public d'Action Sociale

F.R.I.C : Fond Régional pour les Investissements Communaux

A.G.D.P : L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

Mots clés : les taxes communales, la fiscalité, le budget, la commune

## Résumé

De nos jours, les communes doivent assurer les missions de plus en plus vastes et variées émanant du pouvoir fédéral, qui sont, sans compensation adéquate. La fiscalité constitue donc logiquement un élément essentiel au financement de ces missions. De ce fait, la fiscalité locale ne cesse de se développer : de nouveaux impôts communaux sont créés alors que certains sont indexés d'année en années. Par exemple, en Wallonie, les taxes additionnelles (IPP et PRI) et les taxes locales ont considérablement augmenté (1 commune sur 3 a augmenté son impôt) (Belfius, 2018). Ce sont les communes des provinces de Liège et de Hainaut qui ont eu la fiscalité la plus élevée (Deffet, 2018). Cette augmentation des taxes communales suscite un nombre toujours plus élevé de questions. De plus en plus de contribuables contestent les nouveaux impôts communaux. Avec la fluctuation de la conjoncture économique, il est de plus en plus difficile de faire face à ces impôts. Pour l'acteur de la fiscalité suivre l'évolution de cette matière est devenu un véritable enjeu.

La fiscalité représente plus de la moitié des recettes ordinaires des communes wallonnes. Elle est en effet une source de financement majeure et un levier d'action essentiel des communes.

Dans ce travail de fin d'étude, le sujet traité est abordé de plusieurs manières :

Premièrement, une analyse globale des instances décisionnelles de la commune de Flemalle afin de comprendre leur travail.

Deuxièmement, une explication détaillée des différentes recettes et dépenses du budget ordinaire, particulièrement les taxes communales et les additionnels communaux (impôts des personnes physique, précompte immobilier et taxe de circulation).

Troisièmement, nous parlerons de l'autonomie fiscale dont disposent les communes

Ensuite, la partie essentielle du travail est l'analyse approfondie des taxes au cas par cas à l'aide des graphiques afin d'obtenir une vision globale de la politique de taxation sur la commune de Flémalle et j'envisage également la possibilité de création de certaines nouvelles taxes.

Par ailleurs, la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S de la région wallonne pour l'année 2019 fixe un certain nombre de recommandations en matière de taxations maximales des taxes. Cette circulaire est utilisée tout au long de ce travail pour montrer jusqu'où la commune peut augmenter le montant des taxes communales.

Pour finir une conclusion est fait en vue de répondre à la question : **les taxes communales quelles marges financières pour le futur ?**

# Plan

## **Remerciements**

## **Listes des abréviations et mots clés**

## **Résumé**

## **Introduction**

### **Chapitre 1 : Fonctionnement de la Commune**

1. Qu'est-ce qu'une Commune ?
2. Les missions des Communes
3. Les organes de décisions des Communes
4. Les fonctionnaires communaux

### **Chapitre 2 : Budget de la commune ; application à la commune de Flémalle**

1. Qu'est ce qu'un budget communal
2. Les principes budgétaires
3. Structure du budget
4. Analyse des dépenses communales « ordinaires »
5. Analyse des recettes communales « ordinaires »

### **Chapitre 3 : Les impôts communaux et redevances : le cas de la commune de Flémalle**

1. l'autonomie fiscale des communes et ses limites
2. Les limites à de l'autonomie fiscale
3. Les taxes communales
4. Redevances communales
5. Etape de lancement d'une taxe communales et redevances
6. La Place de la fiscalité dans les ressources financières de Flémalle

### **Chapitre 4 : Jusqu'où peut-on encore augmenter les taxes communales et redevances à Flémalle ?**

2. La « Courbe de Laffer » Athur Laffer
3. Analyse des taxes communales : Exercice 2018
4. Proposition des nouvelles taxes que l'on pourrait appliquer à la commune de Flémalle.

## **Conclusion générale**

## **Annexes**

## **Bibliographie**

## **Table des Matières**

## **Exécutive summary**

## Introduction

Les communes, aujourd'hui, sont confrontées à des reports des charges imposées par les autres niveaux de pouvoir (Etat fédéral, région wallonne), qui elles sont sans compensation adéquates (UVCW, 2018). Il s'agit entre autres :

- ✓ De la réforme incendie avec la mise en place de zones de secours,
- ✓ Du *Tax shift* ; qui a pour but de diminuer la base taxable à l'impôt de personnes physiques,
- ✓ Du financement des pensions des fonctionnaires communaux,
- ✓ Etc...

A ce sujet, le discours des élus locaux est unanime : ces transferts de charges auront des répercussions importantes sur les finances communales, et constituera à coup sûr une préoccupation majeure, pour les futurs élus communaux si rien n'est mise en place.

Notons déjà que le total des surcoûts supportés vis-à-vis de ces diverses responsabilités précitées ont atteint, pour l'année 2017 à 2018 plus de 200 millions d'euros<sup>1</sup> et ce montant augmentera pour les prochaines années. (UVCW,2018).

Le président de l'UVCW, Jacques Gobert, dans une interview accordée au journal du soir précise : « *Etrangler toujours plus les pouvoirs locaux et leurs finances n'est pas une solution. A terme, il leur deviendra impossible d'assumer les tâches qui leur incombent. Celles-ci sont de plus en plus nombreuses et concernent directement les citoyens : les communes sont devenues une sorte d'entonnoir.* ».

Or, Nous le savons bien, la commune est le premier investisseur et employeur public. La moitié des investissements publics est réalisée par la commune. Si la commune n'investit plus et ne montre plus la route, c'est l'activité économique de la localité entière qui sera menacée.

Des questions clés ne tarderont pas à être posées par les élus communaux : L'optimisation de la fiscalité communale peut-elle résoudre ce problème ? Comment assurer la continuité des activités communales face au surplus de tâches imposées par le fédéral ? Disposons-nous des ressources suffisantes pour supporter ces reports de charges fédérales ?

C'est dans ce cadre que j'ai décidé de me pencher sur la question de la fiscalité au sein des communes, qui constitue pour la majorité communale, la première source de financement. Elle

---

<sup>1</sup> En annexe 1 : Tableau montrant les totaux des manques à gagner des communes wallonnes en 2018 et leurs origines.

représente 50 % des moyens financiers des communes (Belfius, 2014). Elle peut être un outil nécessaire au financement de ce surplus de responsabilités imposées par le pouvoir fédéral.

En effet, les recettes fiscales occupent dans le processus budgétaire une position stratégique intervenant pour assurer l'équilibre du budget.

La fiscalité un moyen d'une bonne politique communale, un instrument de financement d'infrastructures, d'équipements et de services de proximité pour tous (UVCW, 2005).

La constitution belge de 1831 donne un pouvoir fiscal aux communes. Ce pouvoir implique donc aux communes une liberté d'imposition, c'est-à-dire la création de n'importe quel impôt ou indexation du taux d'imposition. Mais ce pouvoir n'est pas illimité, il est soumis aux contrôles des autres niveaux de pouvoir fédéral et fédérés qui peuvent suspendre ou annuler une taxe si celle-ci risque de blesser l'intérêt général.

La circulaire annuelle du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes, fournit une série d'informations techniques nécessaires à l'élaboration des budgets, comme la nomenclature des taxes et fixe un certain nombre de balises, notamment en matière de taxation maximale.

S'en remettre à la question à la fiscalité peut-être est une piste intéressante à explorer. Mais, rappelons que la levée des taxes ou l'indexation peut être une source d'impopularité pour un élu communal. Avec la crise financière, le chômage de jeunes, il est de plus en plus difficile pour un contribuable de faire face à ses impôts. Mais dans un contexte de raréfaction des moyens financiers des pouvoirs locaux, les communes doivent être dans la capacité d'assumer toutes leurs obligations à l'égard de leur population, voire maximiser le bien être local.

Ce travail s'est donné pour objectif :

- ✓ Au chapitre 1, établir une analyse globale de la commune, des missions qui leur incombent ainsi que des acteurs clés de la vie communale ;
- ✓ Au chapitre 2, présenter une analyse détaillée des ressources financières de Flémalle ainsi que les enjeux qui en découlent ;
- ✓ Ensuite, au chapitre 3, expliquer l'utilité de la fiscalité locale ainsi que son poids dans les finances locales de Flémalle ;
- ✓ Enfin, au chapitre 4, présenter **la courbe de Laffer** dans le but de discuter des effets d'une augmentation des taxes.

Par la suite, nous rechercherons les marges de manœuvre financière que possède une commune et expliquerons de manière détaillée l'opportunité de lever certaines taxes communales, tout en tenant compte des directives de la circulaire budgétaire du gouvernement wallon, de la capacité

contributive des contribuables mais aussi et surtout des possibilités fiscales permettant à la commune d'augmenter le niveau de ses services publics.

La commune de Flémalle sera prise pour exemple pour tous cas pratiques.

# Chapitre 1 : Fonctionnement de la commune

## 1. Qu'est ce qu'une Commune ?

La Belgique est un Etat fédéral, divisé en plusieurs parties qu'on appelle « entités ». On a : **l'entité fédérale** ( l'Etat fédéral) ; **les entités fédérées** (les Communautés et Régions) ; et **les entités décentralisées** (les Provinces et les communes).

L'entité fédérale est le niveau de pouvoir le plus important. Ses décisions (de justice, d'immigration, d'armée, de police, de politique étrangère, de dette publique etc..) concernent tous les habitants de Belgique. Cependant, la 6<sup>ème</sup> réforme<sup>2</sup> de l'Etat intervenue en décembre 2011, a prévu le transfert de certaines compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées et décentralisées (Belgium, 2011).

La commune, faisant partie de l'entité décentralisée est la plus petite subdivision, elle se situe à un niveau inférieur des autres entités. C'est pourquoi on peut dire que :

- La commune est un « **pouvoir local subordonné** », qui agit en tant « que relai » des décisions prises à d'autres niveaux<sup>3</sup> de pouvoir ( Bruxelles pouvoirs locaux, 2016).

En effet, la commune est le niveau de pouvoir le plus proche des préoccupations du citoyen soucieuse d'efficacité et de démocratie (Pouvoirs locaux wallonie, 2018). Elle agit donc au quotidien, au profit des citoyens qui résident sur son territoire.

- La commune est un « **pouvoir local décentralisé** » qui possède son propre pouvoir de décision (UVCW, 2017).

Elle a donc la capacité effective de prendre des initiatives, des décisions d'intérêt communal au profit des citoyens, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de sa compétence par l'Etat fédéral.

D'ailleurs, l'article 162 de la Constitution Belge consacre le principe de l'autonomie des communes pour toutes les missions d'intérêt communal<sup>4</sup>. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir est contrôlé par les autorités supérieures ( Etat fédéral, Régions et Communautés).

---

<sup>2</sup> *L'accord institutionnel sur la 6ème réforme de l'Etat, intitulé « Un Etat fédéral plus efficace et des entités plus autonomes » (Belgium, 2011).*

<sup>3</sup>Il s'agit des Communautés, des Régions et l'État fédéral.

<sup>4</sup> On peut définir l'intérêt communal comme toute activité effectuée par les autorités communales pour autant que la Constitution ou la loi n'en ait pas octroyé la compétence à un autre pouvoir (pouvoirs locaux Wallonie, 2010).

## **2. Les missions des communes**

Les missions des communes sont particulièrement variées. Elles agissent dans plusieurs domaines de la vie locale. Elles couvrent tout ce qui relève de « **l'intérêt communal** », c'est-à-dire les besoins collectifs des habitants : logement, crèches, culture, sport, hôpitaux, gestion des déchets, etc.

Théoriquement, la commune fait un peu de tout. Il n'y a pas un domaine dans vie où elle n'intervient pas. Elle remplit des missions qui touchent parfois la population de manière très tangible, par exemple à la commune de Flémalle, « en vue de maintenir une meilleure salubrité publique, un grand nettoyage du printemps est organisé au sein des différents quartiers de la commune. De plus, la commune de Flémalle s'est dotée d'un système d'alerte afin de prévenir rapidement la population en cas de situations d'urgence (grosses intempéries, graves accidents, fuites de gaz, inondations, etc....). Ce système est gérée par la cellule de crise communale, celui-ci permettra le cas échéant d'envoyer des sms et/ou mails ciblés, par exemple, vers la population d'un quartier pour donner une information précise ou un avertissement » (commune de Flémalle, 2018).

Les communes doivent exécuter les missions obligatoires qui leur sont imposées par les autorités supérieures ainsi que les missions facultatives qui leur sont propres.

### **2.1. Les missions obligatoires**

Les communes sont chargées de l'exécution de certaines décisions prises par d'autres niveaux de pouvoirs qui leur sont supérieurs.

Parmi les missions obligatoires tirées de UVCW (2017), on peut citer entre autres :

- la gestion, l'entretien des voiries communales ;
- l'organisation de l'enseignement communal primaire ;
- la délivrance des permis d'urbanisme et d'environnement ;
- l'organisation et le cofinancement du CPAS ;
- le maintien de l'ordre ;
- la gestion de l'état-civil ;
- la tenue du registre de population ;
- la prise en charge de l'aide sociale ;
- Etc...

## **2.2. *Les missions facultatives***

Comme nous l'avons dit précédemment, la commune est une « collectivité politique décentralisée, autonome, dotée de son propre pouvoir de décision » ( UVCW, 2017) . Elle peut prendre des décisions librement. Toutefois, pour l'application de ces missions facultatives, celles-ci sont contrôlées par l'autorité de tutelle.

Elle peut en effet faire tout ce qui ne lui est pas interdit afin de répondre à l'intérêt général.

Parmi les missions communales facultatives tirées de UVCW ( 2017), nous pouvons citer :

- la circulation ;
- le logement ;
- l'adoption d'instruments de planification et d'urbanisme ;
- les activités socioculturelles ;
- la sécurité incendie ;
- le tourisme ;
- la promotion de l'activité économique, d'activités culturelles ;
- Etc...

## **3. *Les organes de décisions des communes***

La commune comporte plusieurs organes de décision : le Bourgmestre, le Conseil communal et le Collège communal.

### **3.1. *Le Bourgmestre***

L'article L1123-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) prévoit en effet *qu'« est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité voté. »* On peut le qualifier, comme le premier ministre de la commune. En d'autres termes, c'est l'autorité communale, la figure centrale de la commune. Il est le représentant de la commune à l'extérieur et également de l'état fédéral au sein de la commune.

### Quelques attributions que la loi lui confère :

- Il exerce les fonctions d'officier de l'état civil (article 125, al.2 de la Nouvelle Loi Communale) ;
- Il préside le collège et le conseil communal (art. L1122-15 et art. L1123-19 du C.D..LD) ;
- Il peut prendre des «arrêtés» en matière de maintien de l'ordre, de salubrité, de tranquillité et de sécurité publique, de police. (Article 133, al.2, 134ter et 134quater de la Nouvelle Loi Communale) ;
- Etc..

### **3.2. *Le Conseil communal***

C'est l'organe législatif de la commune. On y vote les règlements, les ordonnances de police pour assurer l'ordre public ou encore le budget et les comptes. Le conseil communal ne peut prendre que des décisions qui concernent l'intérêt communal. Les conseillers communaux sont élus lors des élections communales pour une durée de 6 ans. Ses membres varient de 7 à 55 en fonction du nombre d'habitants (article L1122-3 du CDLD ).

Pour ce qui est de la commune de Flémalle, le nombre d'habitants au 31/12/2017 était de 26.201 (synthèse analytique de la commune de Flémalle, 2018), ce qui lui attribue 29 conseillers communaux.

### Voici un aperçu de ses tâches :

- Règlement des comptes annuels de l'exercice précédant ;
- Vote du budget des dépenses et de recettes communales ;
- Elaboration du règlement d'administration intérieure et des ordonnances de police ;
- Etc...

### **3.3. *Le Collège communal***

C'est l'organe exécutif de la commune. Il est composé du bourgmestre, des échevins et du président du C.P.A.S (article L1123-3 du CDLD). Le nombre d'échevins varie selon la population de la commune (2 à 10 échevins) tout comme le nombre de conseillers communaux (article L1123-9 du CDLD).

Exemple : la commune de Flémalle compte 6 échevins, car elle dénombre 26.201 habitants au 31/12/2017 ( synthèse analytique de la commune de Flémalle, 2018).

Le Collège communal ne possède uniquement que des attributions que la loi lui confère expressément, à savoir :

- La gestion des affaires courantes de la commune ;
- La publication et l'exécution des résolutions du Conseil communal ;
- L'administration et l'établissement des propriétés communales ;
- Etc...

Notons que si la commune comporte peu d'habitants, certains échevins auront un cumul de compétences dans plusieurs domaines parmi lesquels : les finances, l'enseignement, l'accueil extrascolaire, la petite enfance , l'entretien des voiries, l'environnement, etc...

## **4. Les fonctionnaires communaux**

### **4.1. *Le directeur financier***

L'article L1121-4 du CDLD précise que chaque commune dispose d'un directeur financier et d'un directeur général. Le directeur financier est nommé par le Conseil communal.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) fixe les principales règles qui lui sont appliquées telles que ses droits et devoirs ainsi que la rémunération pouvant lui être octroyée. On peut citer par exemple :

- Acquitter des mandats dont il est le seul responsable ;
- Gérer la trésorerie ainsi que les fonds placés dans la commune ;
- Tenir la comptabilité sous l'autorité du collège communal ;
- Dresser les comptes annuels (bilan, compte de résultat et compte budgétaire) ;
- Il est également le conseiller financier du collège communal.

« Il est important de noter que ce fonctionnaire travaille en engageant sa propre responsabilité. Un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil communal est d'ailleurs exigé. Il est responsable de l'encaisse et sera, par exemple, tenu responsable des pertes financières dues à son absence de zèle pour poursuivre les créanciers de la commune et pourra, être tenu

responsable d'un vol d'argent dans les locaux de la commune. » (Pouvoirs locaux wallonie,2010).

#### **4.2. *Le directeur général***

Sa nomination est la même que pour le directeur financier. Ses principales fonctions sont également fixées dans le CDLD :

- Diriger et coordonner les services communaux ;
- Gérer le personnel communal ;
- Préparer les séances du conseil communal et du collège ;
- Rédiger les procès-verbaux de ces réunions.

Il est important de noter que ce fonctionnaire est tenu, dans l'exécution de son travail, de se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil communal, le Collège communal, et le Bourgmestre.

## Chapitre 2 : Le budget de la commune : application à la commune de Flémalle

### **1. Qu'est-ce qu'un Budget communal ?**

Le budget communal est une prévision des recettes et des dépenses qu'une commune estime effectuer dans le courant d'une année civile (du 1<sup>er</sup> au 31 décembre). Ces prévisions doivent être aussi précises que possible (Pauwels & Ancot, 2008).

L'élaboration du budget est un acte essentiel dans la vie des communes. Elle émane d'une volonté politique de l'administration communale.

### **2. Les principes budgétaires**

#### ***2.1. La « règle d'or » : l'équilibre budgétaire***

La notion « d'équilibre budgétaire » vise un équilibre global entre les recettes et les dépenses du service (Pauwels & Ancot, 2008). Cela signifie que le boni<sup>5</sup> éventuel de l'exercice antérieur, augmenté des recettes des exercices antérieurs doit être au moins égal à l'éventuel mali<sup>6</sup> de l'exercice antérieur augmenté des dépenses des exercices antérieurs.

L'article L1314-1 précise « qu'en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif. ».

Le principe qui prévaut dans les finances communales est donc un budget à l'équilibre, composé des prévisions de recettes et de dépenses les plus précises possibles (un solde nul est idéal).

La circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne a instauré ce que l'on appelle la « règle du tiers boni ». Selon cette règle, il est recommandé aux communes de présenter à la tutelle un budget équilibré. En d'autres termes, le déficit à l'exercice propre ne doit pas dépasser le tiers du boni cumulé des exercices antérieurs. Il est impératif que les communes veillent au respect de cette règle (circulaire budgétaire de la Région Wallonne, 2019).

---

<sup>5</sup>Surplus des fonds prévus par rapport aux dépenses prévues.

<sup>6</sup>Déficit issu de prévisions de recettes inférieures aux prévisions de dépenses.

Une commune ne peut donc présenter un budget global en déficit, mais elle pourrait, une année, adopter un budget à l'exercice propre en déficit si ses exercices antérieurs présentent un excédent ( Achour, 2011) .

« L'objectif de cette règle est de permettre aux communes un peu de souplesse dans leur gestion financière, notamment en cas de difficultés conjoncturelles importantes, tout en évitant une « dilapidation » en un an des surplus accumulés au cours des années antérieures » (Achour, 2011).

## **2.2. *L'universalité***

Le budget doit contenir l'ensemble des recettes et des dépenses qui seront réalisées dans le courant de l'exercice. Aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'est pas basée sur une recette budgétaire approuvée (article L1311-3 du CDLD).

## **2.3. *L'unité***

Le budget constitue un seul document, un seul budget, une seule comptabilité reprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, de façon à offrir une vue globale des finances communales.

## **2.4. *L'annalité***

C'est l'article L1311-1 du CDLD qui « traduit » ce principe : « l'exercice financier des communes correspond à l'année civile. Seuls sont considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis à la commune et les engagements pris à l'égard de ses créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés ».

En conséquence, les recettes propres à l'exercice ne peuvent pas servir au paiement des dépenses des exercices antérieurs. Les recettes non utilisées ne peuvent être reportées à l'exercice suivant.

## **2.5. *La spécialité***

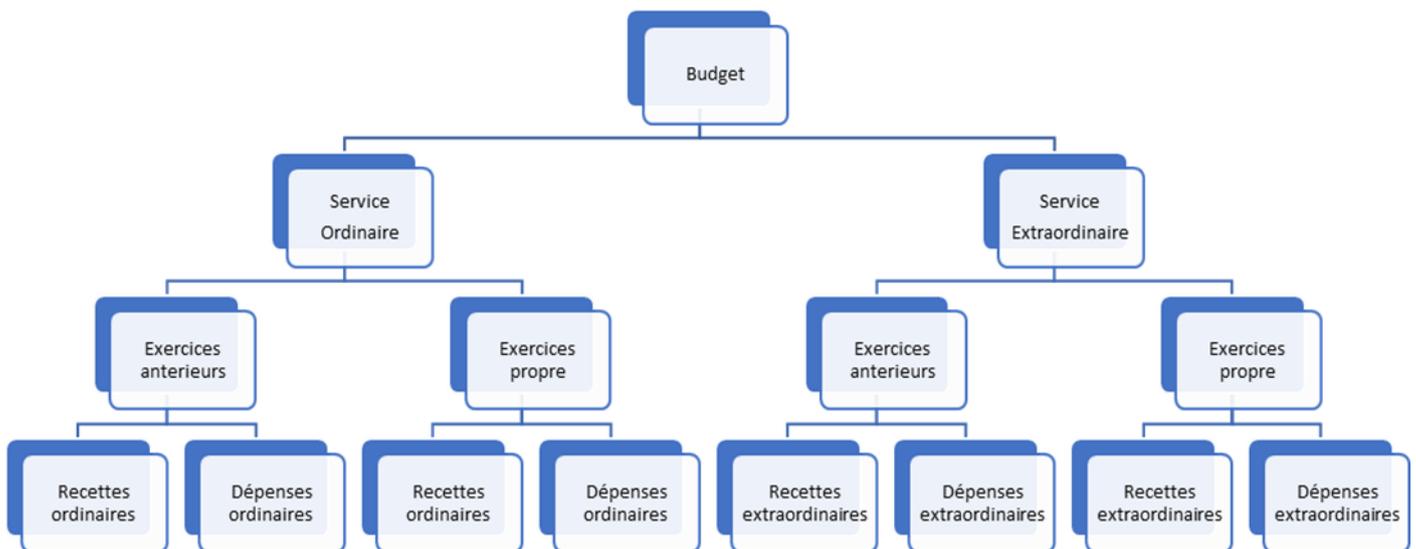
Le budget est détaillé en articles destinés à des recettes et des dépenses déterminées. Une dépense ou une recette ne peut être affectée à des événements indéfinis. ( Article L1311-3 et L1311-4 du CDLD).

## 2.6. *La publicité*

Le budget de la commune doit être porté à la connaissance du public. Chaque citoyen est en droit d'en prendre connaissance à la maison communale (article L1122-20 et L1122-23 du CDLD).

## 3. Structure du Budget

« FIGURE 1 » : STRUCTURE DU BUDGET



**Source :** (Pauwels & Ancot, 2008) + réalisation personnelle

Le règlement général de la comptabilité communale (RGCC) prévoit en son article 5 qu'il faut établir une distinction au sein du budget entre le service ordinaire et extraordinaire. Les recettes et les dépenses de la commune seront imputées soit au service ordinaire soit au service extraordinaire.

- Deux services : ordinaire et extraordinaire ;
- Deux temps : l'exercice propre et les exercices antérieurs.

### 3.1. *Deux services : ordinaire et extraordinaire*

**Le service ordinaire** comprend toutes les dépenses et recettes de la commune qui reviennent à chaque exercice financier<sup>7</sup>. Il assure à la commune des revenus et un fonctionnement régulier (Article 1er 1 ° du RGCC). Ce service est caractérisé par des dépenses et des recettes récurrentes qui sont incontournables pour le fonctionnement de la commune. On a par exemple, **les traitements du personnel, le remboursement en capital et en intérêts de la dette, les subsides aux entités dérivées, les dépenses de fonctionnement.**

**Le service extraordinaire** c'est l'ensemble des recettes et dépenses qui ont un caractère non répétitif et qui affectent le patrimoine de la commune (article.1er,2 °du RGCC). Pour ce service, il faut obligatoirement un moyen de financement (emprunt, subside, disponibilité). Elles concernent généralement les investissements. Le service extraordinaire regroupe donc tous les éléments qui ont une influence sur le patrimoine de la commune.

**Exemple : les gros travaux de réparation de bâtiments, la vente d'un bâtiment communal, les achats d'immeubles, etc.**

Cependant, acheter des stylos à bille pour une école est une « **dépense ordinaire** » tandis que l'achat d'un nouveau tableau est une « **dépense extraordinaire** ».

La perception des taxes locales (taxes immondices par exemple) est une « **recette ordinaire** » tandis que le produit de la vente d'un bâtiment communal est une « **recette extraordinaire** ».

---

<sup>7</sup>L'exercice financier de la commune correspond à l'année civile

### 3.2. *Deux temps : l'exercice propre et l'exercice antérieur*

L'article 7 de l'arrêté wallon relatif au règlement général de la comptabilité communale prévoit, au sein des services ordinaire et extraordinaire, une distinction entre l'exercice propre et l'exercice antérieur.

**L'exercice propre** correspond à l'année civile budgétaire. Elle concerne les droits acquis<sup>8</sup> à la commune et les engagements<sup>9</sup> pris à l'égard de ses créanciers au cours de cet exercice.

Quant à **l'exercice antérieur**, le budget doit reprendre le résultat des exercices antérieurs arrêtés au 31 décembre de l'année précédant le budget de l'exercice propre.

**NB** : la partie suivante est consacré à l'analyse des finances communales de flémalle. Cependant, ce travail ne s'intéressant qu'au service ordinaire de la commune de Flémalle, on laissera de coté l'analyse du service extraordinaire.

---

<sup>8</sup>Droit réunissant toutes les conditions suivantes :

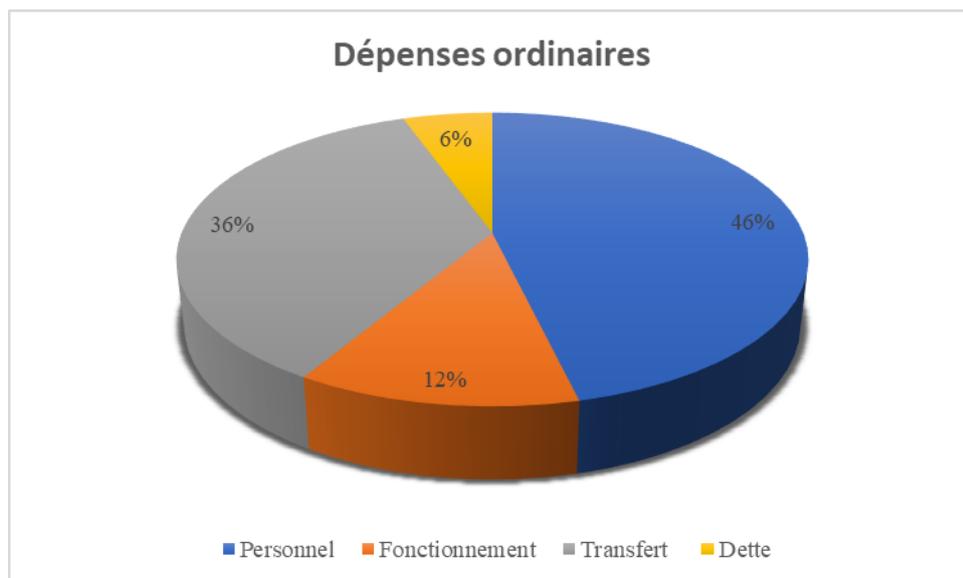
- Son montant est déterminé de manière exacte ;
- L'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
- L'obligation de payer existe.

<sup>9</sup>Acte par lequel une commune crée ou constate à son encontre une obligation dans laquelle résultera une charge.

#### **4. Analyse des dépenses communales « ordinaires »**

Le droit communal prévoit une liste de dépenses communales. Elles peuvent être scindées en 4 fonctions : **les dépenses de personnel, les dépenses de transferts, les dépenses de fonctionnement et les dépenses de dette.**

**« FIGURE. 2 »: VENTILATION DES DÉPENSES ORDINAIRES : EX 2018**



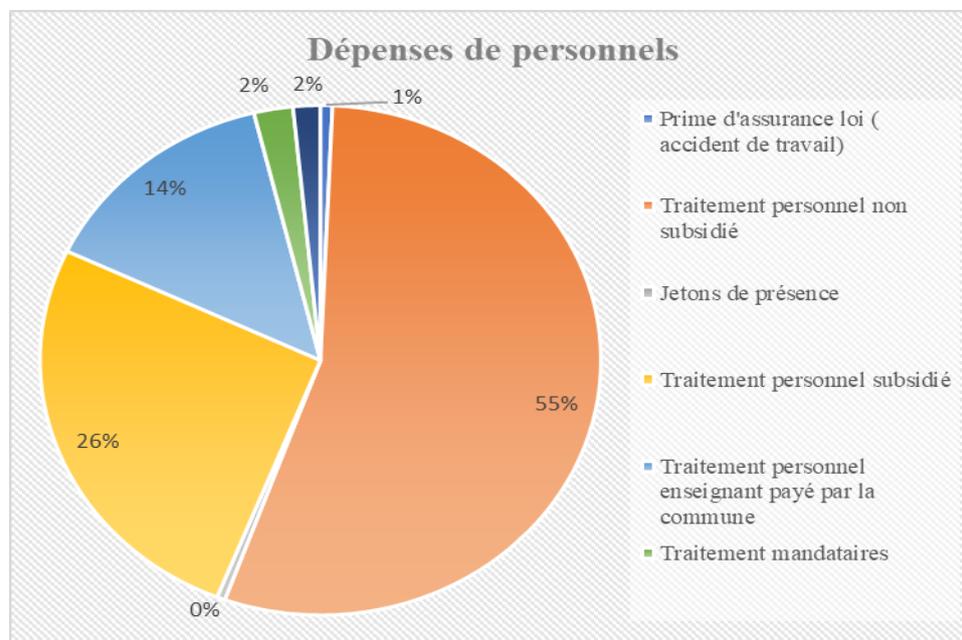
**Sources** : Données budgétaires 2018 - commune de Flémalle et calculs personnels

En 2018, les dépenses ordinaires de la commune de Flémalle s'élèvent à **37.653.066,16 euros** (données budgétaire Flémalle, 2018) qui se répartissent de la manière suivante :

- **Dépenses de personnel : 17.431.088, 97 euros**
- **Dépenses de transfert : 13.544.617, 22 euros.**
- **Dépenses de fonctionnement : 4.622.860, 24 euros.**
- **Dépenses de dette : 2.054.499, 73 euros**

## 4.1. Les dépenses de personnel

« FIGURE 3 » : RÉPARTITIONS DES PRINCIPALES DÉPENSES DE PERSONNEL DANS LE BUDGET



**Sources** : Données budgétaires 2018 - commune de Flémalle et calculs personnels

Les dépenses de personnel : il s'agit des traitements des agents communaux et des élus (mandataires communaux) ainsi que des charges patronales. Il faut y ajouter d'autres charges de personnel, telles que les frais de déplacement, indemnités, etc.

C'est le poste budgétaire le plus important ; il absorbe à lui seul **46 % des moyens financiers de la commune** (cfr « fig. 2 »). La plus grosse part des dépenses de personnel est absorbée par les traitements du personnel (subsidiés et non subsidiés) qui représentent 81 % du total des dépenses de personnel. Les autres dépenses atteignent 19 %.

Notons que les dépenses de personnel sont très sensibles à l'évolution de l'inflation notamment au travers de l'indice pivot<sup>10</sup> de la fonction publique (Belfius, 2016).

<sup>10</sup>Il s'agit d'un dérivé de l'indice des prix à la consommation qui ne contient pas certains produits. C'est cet indice lorsqu'il est franchi qui va déterminer l'indexation des salaires, des allocations sociales et la rémunération des fonctionnaires publics.

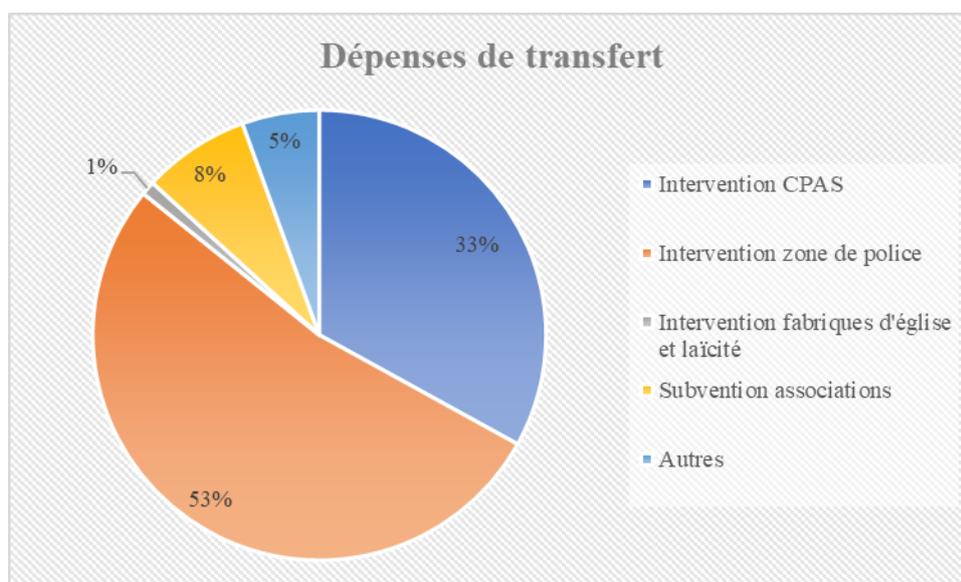
En effet, dès le franchissement de l'indice pivot, le traitement des agents communaux seront dès lors indexés de 2%, induisant de manière directe une augmentation des dépenses de personnel de la commune.

Les dépenses de personnel progressent plus rapidement que les autres catégories de dépenses. En 2014, le taux de croissance était de 2%. En 2018, ce taux a progressé de 3% (**voir évolution des dépenses ordinaires de 2014 à 2018 en annexe 1**).

Cette évolution peut résulter entre autres, de l'augmentation du traitement du personnel subsidié et non subsidié, des cotisations sociales et cotisations de responsabilité ainsi que des pensions.

#### **4.2. Les dépenses de transfert**

**« FIGURE 4 » : RÉPARTITION DES PRINCIPALES DÉPENSES DE TRANSFERT**



**Source** : Données budgétaires - Commune de Flémalle + calculs personnels

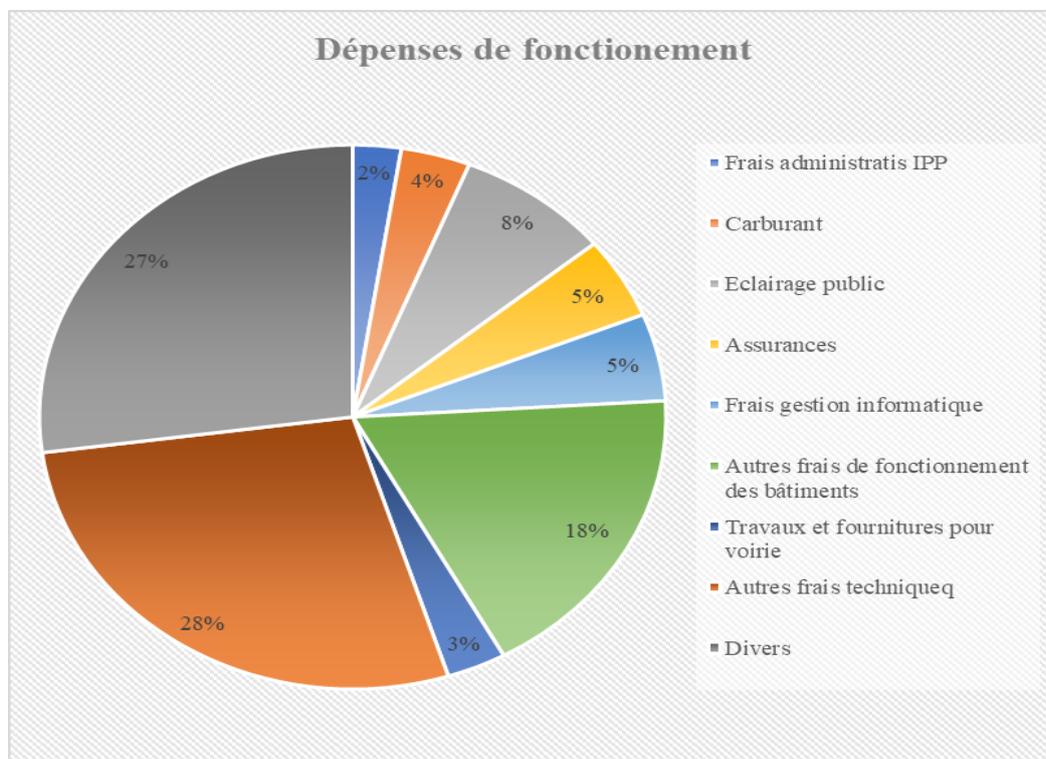
Ce poste budgétaire est aussi important que le précédent. Il concerne principalement les subsides que la commune est généralement tenue d'octroyer aux entreprises, aux ménages, à des acteurs publics locaux (le CPAS, la Zone de police, les Fabriques d'églises, le Service d'incendie, etc..) en vue d'assurer leur fonctionnement ou d'équilibrer leur budget. Ces dépenses sont sans contrepartie. Elles absorbent **36 %** des moyens financiers de la commune (cfr « fig 2 »).

L'évolution des dépenses de transferts est souvent stable car ces dépenses dépendent en grande partie des décisions prises au niveau fédéral. (**Voir évolution des dépenses de transfert en annexe 1**)

De manière générale, les poussées inflationnistes influencent ces dépenses. Les communes ayant développé plusieurs activités économiques voient croître leur dotation. (Belfius, 2016). Comme pour les dépenses de personnel, l'indice pivot de la fonction publique peut influencer de manière indirecte les dépenses de transferts via les dotations aux C.P.A.S et Zones de police.

### 4.3. Les dépenses de fonctionnement

« FIGURE 5 » : RÉPARTITION DES PRINCIPALES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT



**Source :** Données budgétaires - commune de Flémalle et calculs personnels en annexe.

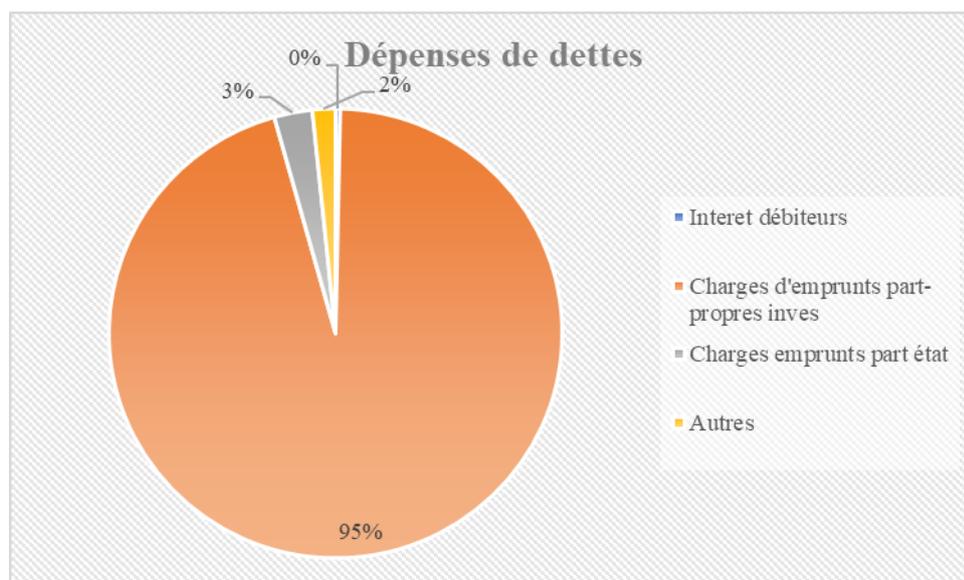
Ces dépenses permettent d'assurer le fonctionnement régulier de la commune. Elles englobent entre autres, les frais de chauffage, les frais d'entretien des bâtiments communaux, l'achat de fournitures et de matériel de bureau, les contrats d'entretien de véhicules, etc. Elles représentent **12 %** des dépenses ordinaires de la commune (fig. « 2 »).

Il est à noter qu'une conjoncture économique favorable peut réduire ces dépenses de fonctionnement. Mais actuellement, avec la forte fluctuation des prix pratiqués sur le marché,

de nombreux frais de fonctionnement, tels que l'énergie, l'électricité, le carburant, ces dépenses sont constamment mises sous pression.

#### 4.4. Les dépenses de dettes

« FIGURE. 6 » : RÉPARTITION DES PRINCIPALES DÉPENSES DE DETTES



**Source** : Données budgétaires – commune de Flémalle + Calculs personnels

Le montant de la dette dans le budget est moins élevé que celui d'autres dépenses ordinaires. Il se situe aux alentours de 6% des dépenses ordinaires (« cfr fig.2 »).

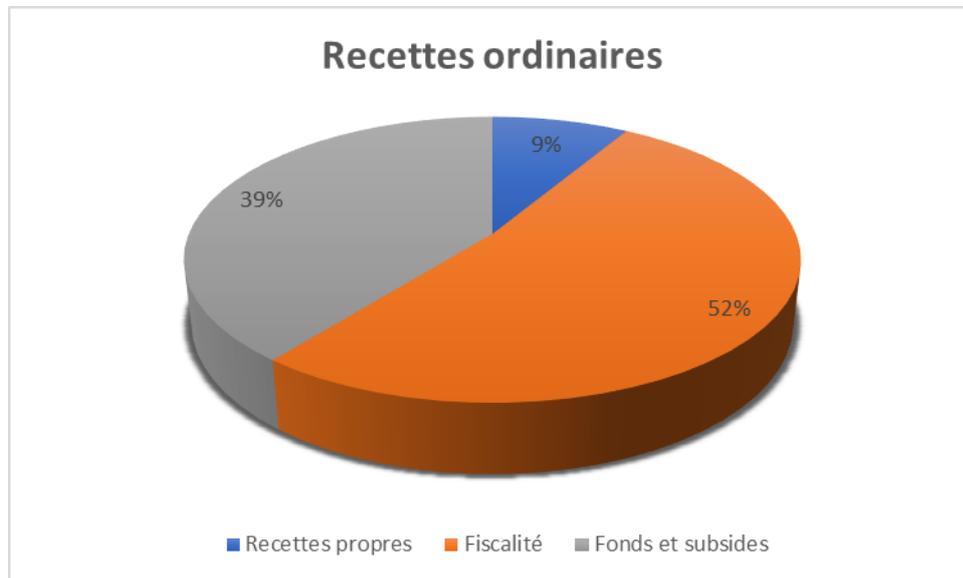
Les dépenses de dette comprennent l'amortissement du capital, les charges d'intérêt des emprunts, les frais financiers et les participations aux pertes d'exploitation des entreprises.

Les charges d'emprunt part-communales propres aux investissements représentent à elles seules 95 % du total des dépenses de dettes. Les autres dépenses atteignent 5%. Cette part importante est due au fait que la commune effectue beaucoup de remboursements d'emprunts, qui viennent des souscriptions d'emprunts auprès des banques.

Notons que la commune n'a pas la maîtrise de l'évolution des dépenses de dette. Elle dépend de l'évolution des taux pratiqués par les banques. En période d'expansion économique, le poste dette augmente. Or, en période de récession, il diminue.

## 5. Analyse des recettes communales ordinaires

« FIGURE 7 » VENTILATION « DES RECETTES ORDINAIRES » : EXERCICE 2018



Source : Données budgétaires - Commune de Flémalle et calculs personnels

Les recettes ordinaires sont de trois types. On a **les recettes propres, les fonds et subsides, la fiscalité**. Ces recettes ordinaires s'élèvent à **37.658.025,48 euros pour l'exercice 2018**, qui se répartit comme suit :

- **Recettes propres :**           **3.213.001,73 euros**
- **Recettes de Fonds :**       **14.810.851,51 euros**
- **Fiscalité :**                   **19.634.172,08 euros**

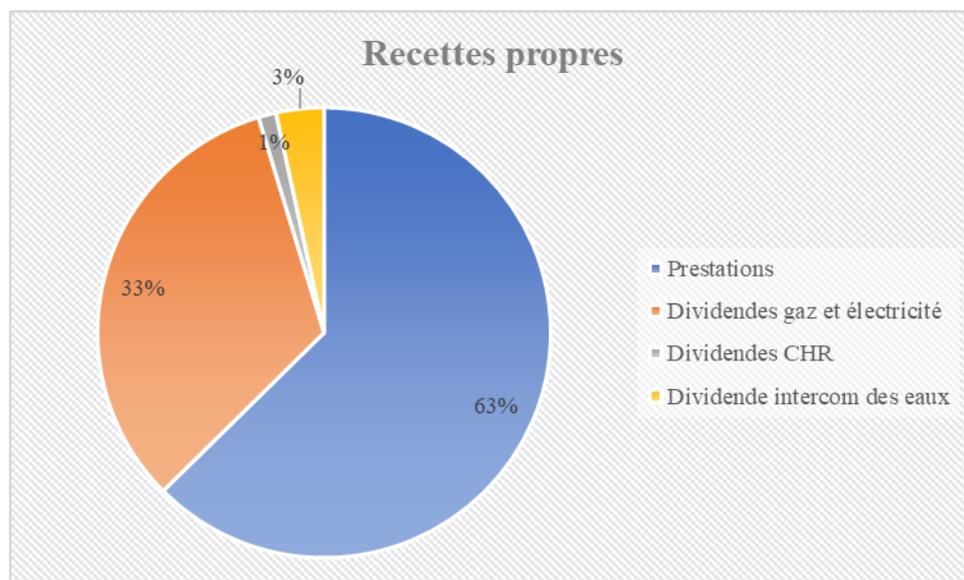
### **5.1. Les recettes propres**

On distingue deux types de recettes propres.

**Les recettes de prestations.** Elles comprennent des recettes récurrentes provenant des rémunérations de services rendus par la commune. Il peut s'agir des revenus de locations, de droits d'entrée aux infrastructures culturelles et sportives, coupes de bois, etc..).

**Les recettes de dettes.** Elles englobent les intérêts perçus, la participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises publiques (dividendes), les bénéfices des participations dans les intercommunales, ainsi que les bénéfices de régies communales, etc.

**« FIGURE 8 » VENTILATION « DES RECETTES PROPRES » : EXERCICE 2018**



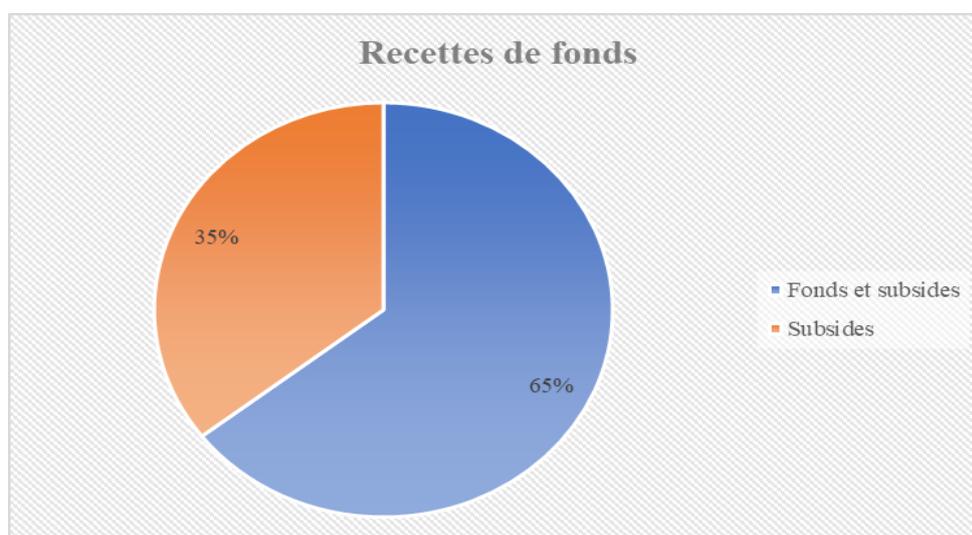
**Source :** Données budgétaires - commune de Flémalle et calculs personnels

L'ensemble des recettes propres représente **9 % des sources de financement communal** (« fig. 7 »). Ces ressources sont à peu près constantes entre 2014 et 2017, mais enregistrent une diminution de 5 % en 2018 (Evolution **des différentes recettes ordinaires de 2014 à 2018 en annexe 2**). La part des **recettes de prestations** dans les recettes propres atteint **54 %**. Ce taux élevé résulte généralement de la revalorisation des loyers et de divers droits d'entrée et de la facturation de services publics locaux. Toutefois, de nombreuses recettes perçues dans ce cadre peuvent inclure les effets de l'inflation et même y contribuer. Le produit de la vente de bois, les rémunérations pour certaines missions, voire les loyers perçus par les communes pour occupation de leur patrimoine, sont autant de postes de recettes qui évoluent suivant le marché. **Quant aux recettes de dettes, elles représentent 46 % des recettes propres**. Ce taux provient en grande partie du montant des dividendes de gaz et électricité payés par les distributeurs d'énergie. D'ailleurs, ces sommes perçues dépendent de la situation des distributeurs d'énergie. Une augmentation de ces dividendes dépendra donc d'une amélioration du capital des gestionnaires de réseaux et vice versa.

Les effets de la libéralisation du secteur de l'énergie (pertes de dividendes des intercommunales) et de la crise financière (liquidation du Holding communal ou restructuration du secteur bancaire (ING, 2017) peuvent influencer également ces recettes de dettes.

## 5.2. Les Recettes de fonds

« FIGURE 9 » : VENTILATION « DES RECETTES DE FONDS »



**Source :** *Données budgétaires - Commune de Flémalle et calculs personnels*

Les recettes de fonds, encore appelées transferts financiers, regroupent les Subsides et Fonds de communes.

**Le fonds des communes** représente **35 % des recettes de fonds**. Ce sont des dotations<sup>11</sup> annuelles de l'autorité supérieure ( la Région Wallonne) en vue de financer une partie des dépenses de la commune. À cela on ajoute **les dotations affectées (subsides) : 65 % des recettes de fonds** qui sont destinées à soutenir une série d'actions précises comme le subventionnement des écoles, des crèches communales, l'accueil extrascolaire, etc.

L'ensemble de ces ressources atteint **39 % des moyens financiers de la commune** (« Fig.7 »). Elle constitue une ressource importante pour la commune qui malheureusement, ne relève pas du pouvoir communal. Leur progression dépend fortement de la situation financière des entités fédérées.

---

<sup>11</sup> Par dotation, on entend l'ensemble des transferts financiers non affectés, c'est-à-dire les recettes provenant d'autres niveaux de pouvoir sans obligation d'affectation. En ce sens, les dotations s'opposent aux subsides qui ont l'obligation d'être affectés.

Notons que les montants budgétaires annuels consacrés aux travaux subsidiés ont, eux, été significativement diminués (UVCW, 2017). Cette recette devra donc se contracter dans les années à venir.

En 2018, ces recettes ont diminué de 3% et devront probablement se poursuivre en 2019 étant donné que les entités fédérées seront soumises aux contraintes financières croissantes dans le cadre du respect du pacte de stabilité budgétaire (budgets proches de l'équilibre ou excédentaires), ainsi que du transfert des compétences.

En fait, la progression des transferts financiers est tributaire de la situation financière des pouvoirs subsidiaires (CEPAG<sup>12</sup>, 2013).

**(voir Evolution des recettes de fonds de 2014 à 2015 en annexe 2).**

### **5.3. La fiscalité**

La fiscalité représente la première source de financement des communes. Le produit de la fiscalité atteint plus ou moins **50 % du budget ordinaire des communes wallonnes** (UVCW, 2017). Cela montre le niveau de responsabilisation financière que doivent assumer les gestionnaires communaux (Belfius, 2014). La responsabilité financière sous-entend que la commune est responsable des conséquences financières de sa politique, sans intervention de l'État fédéral pour garantir ses engagements ou y suppléer.

À Flémalle, la fiscalité représente **52 % du budget ordinaire** ( cfr fig 7).

Cette partie importante de mon travail sera développée de manière plus approfondie **aux chapitres suivants.**

L'objectif sera donc de d'élucider de manière détaillée les éléments qui constituent la fiscalité, et surtout de mettre en lumière le rôle joué par les recettes fiscales dans les ressources financières de Flémalle ainsi que de montrer les marges de manœuvres dont dispose la commune vis -à-vis de la fiscalité. Mais avant cela, nous allons évoquer le pouvoir fiscal dont dispose la commune ainsi que ses limites.

---

<sup>12</sup>Le CEPAG (Centre d'Education Populaire André Genot) est un mouvement d'Education Permanente proche de la FGTB wallonne.

## Chapitre 3 : Les impôts communaux et redevances à

### Flémalle

#### 1. L'autonomie fiscale des communes

La capacité plus ou moins importante des communes à lever des impôts sur les ressources des contribuables (ménages, entreprises, associations...) symbolise par excellence le pouvoir fiscal dont dispose les communes (Belfius, 2014). Elle est en effet, l'une des manifestations les plus visibles de leur autonomie.

De manière générale, voire idéale, il faut entendre par autonomie la liberté de fixer la nature, le montant des ressources entre les différentes catégories de financeurs, usagers mais aussi la capacité d'ajuster les ressources aux charges (Guengant, 2004).

Cette autonomie implique de manière communale, le pouvoir d'établir librement son propre budget, d'y inscrire sans contrainte externe les dépenses nécessaires à la réalisation de sa politique et le pouvoir de les exécuter (Bayenet, & Turner, 2005).

Attachons-nous aux textes légaux qui sous-entendent cette autonomie. C'est dans la Constitution belge qu'il faut en chercher les bases.

L'autonomie fiscale ou le pouvoir fiscal, c'est-à-dire le pouvoir d'imposer, est fondé sur **l'article 170, alinéa 4<sup>13</sup>, 41<sup>14</sup> et 162<sup>15</sup> de la Constitution Belge.**

**L'art 170, alinéa 4** de la Constitution habilite chaque commune à établir des taxes et des impôts à son profit afin de pourvoir à la gestion des intérêts dont elle a la charge. Ainsi, chaque

---

<sup>13</sup> **L'article 170, alinéa 4**, prévoit : « Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> les exceptions dont la nécessité est démontrée ».

<sup>14</sup> **L'article 41 dispose** : « Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils Communaux ou Provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution (...) ».

<sup>15</sup> **L'article 162 précise** : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi. La loi consacre l'application des principes suivants : 1 ° l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux; 2 ° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ; 3 ° la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales ; 4 ° la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ; 5 ° la publicité des budgets et des comptes ; 6 ° l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif »

commune dispose d'un pouvoir de taxation propre. Elle peut lever n'importe quel impôt ou ajuster le montant de sa taxe. En bref, cette autonomie appartient aux conseils communaux qui déterminent leurs règlements-taxes<sup>16</sup>.

Les décideurs communaux disposent donc des marges de manœuvre importantes.

Cependant, il ne faut pas se bercer d'illusions : les communes ne jouissent pas, en matière de taxation, d'une liberté inconditionnelle. Les impôts communaux sont soumis à quantité d'exception, nous allons en analyser quelques-unes d'entre elles.

## **2. Les limites de l'autonomie fiscale**

C'est l'article 170, alinéa 2 de la Constitution qui permet à la loi de définir des exceptions à l'autonomie fiscale des communes (Willemart, 2003). Il en ressort que :

### **➤ Le pouvoir législatif,**

La Région Wallonne peut interdire aux communes d'établir certains impôts.

### **➤ Le principe de la territorialité,**

La commune ne peut valablement exercer sa compétence que sur son territoire : principe de la territorialité.

### **➤ Le contrôle de tutelle,**

La tutelle est exercée par la Région wallonne. Celle-ci fait un examen individuel et concret des circonstances de l'espèce pour apprécier les motifs justifiant l'adoption du règlement taxes.

Elle a le pouvoir de suspendre ou d'annuler une taxe si celle-ci risque de blesser l'intérêt général.

Par conséquent, toute tentative d'optimisation de sa fiscalité est vouée à l'échec si elle ne s'inscrit pas dans le respect des principes constitutionnels.

---

<sup>16</sup>C'est à dire définir l'assiette, la base, les redevables ainsi que les taux des impôts communaux.

## **La circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes**

La circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes contraint également ce pouvoir de taxation.

En effet, chaque année, la Région Wallonne adresse aux communes une circulaire fixant les règles d'élaboration de leurs budgets. Cette circulaire établit également la nomenclature des taxes communales et rappelle aux autorités responsables que, dans le cadre de la paix fiscale et moyennant certaines tolérances pour les taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998, les taxes non reprises dans cette nomenclature ne peuvent être instaurées.

Elle propose aussi des taux « maximum » recommandés pour les différentes taxes. Certaines communes peuvent dépasser ces taux fixés par la Région Wallonne.

**Exemple** : la taxe sur les agences bancaires. La circulaire recommande un taux de 430 euros par poste de réception (par banque) et par an. À la commune de Flémalle, ce taux est respecté, mais il est dépassé par d'autres communes : la ville de Liège atteint 467 euros, Seraing 436 euros.

Je me servirai de cette circulaire pour envisager des exemples de taxes ou redevances que la commune de Flémalle pourrait potentiellement augmenter, ou créer.

### **3. Les Taxes Communales**

La notion de taxe communale peut être définie comme le prélèvement réalisé par la commune sur les moyens tant des personnes physiques que des personnes morales se situant sur son territoire ou y ayant des intérêts, afin de l'utiliser à des services d'utilité publique (c'est un impôt). Les impôts sont toujours levés pour couvrir les dépenses générales de la commune (Commune de Flémalle, 2018).

De la définition susmentionnée, on peut déduire un certain nombre de caractéristiques de l'impôt communal, entre autres :

- l'impôt est une prestation, un transfert fait à la commune et est fondamentalement un paiement obligatoire : la nature et le montant du transfert sont établis unilatéralement par l'autorité communale; le contribuable est tenu de payer la taxe réclamée.
- l'impôt est fondé sur un ou des règlements-taxes arrêtés par le Conseil communal.

Les taxes communales, peuvent être subdivisées en deux : **les taxes communales additionnelles et les taxes communales non additionnelles.**

### **3.1. Les taxes communales additionnelles**

Ces taxes dépendent d'une autre taxe et n'ont pas de base propre. Elles sont liées à la perception des impôts fédéraux et régionaux (impôt des personnes physiques, précompte immobilier). En effet, les taxes additionnelles suivent en quelque sorte l'impôt principal. Si le redevable n'est pas soumis à l'impôt de base ou si ce dernier s'élève à zéro, il n'est pas non plus redevable des additionnels (Brulocalis, 2016).

Les taxes communales additionnelles concernent en principe :

- les centimes additionnels au précompte immobilier (P.R.I.) (à ne pas confondre avec le revenu cadastral) ;
- les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques (l'I.P.P.) ;
- les centimes additionnels à la taxe de circulation.

En principe, une taxe directe sera alors qu'une taxe indirecte sera due pour une période plus courte, une journée par exemple, et portera sur des actes précis.

### **3.2. Les taxes communales non additionnelles**

Encore appelées impôts purement communaux, elles visent en effet toute une série d'activités, de situations et de faits. Elles peuvent être directs ou indirects. Les taxes visant les situations sont qualifiées de « taxes directes » ; celles visant des faits sont qualifiées de « taxes indirectes » (Commune de Bruxelles, 2018). En principe, une taxe directe portera sur des situations durables dans le chef du redevable et sera due pour un exercice d'imposition (une année), alors qu'une taxe indirecte portera sur des actes abrégés et passager et sera due pour une période plus courte (une journée par exemple) (La circulaire budgétaire wallonne, 2019).

**Exemples de taxe direct** la commune lève une taxe sur la force motrice. Tout moteur utilisé par le contribuable pour l'exploitation de son établissement qui répond aux critères fixés dans le règlement va susciter, dans le chef du redevable (l'exploitant), une dette fiscale envers l'autorité. L'utilisation d'un moteur est un fait durable dans le temps. La vérification de l'utilisation du moteur sera possible à tout moment.

**Exemple de taxe indirect** : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé est un acte abrégé, passager qui n'est pas destiné à perdurer.

En fait, la commune peut taxer ce qu'elle souhaite, établir les règlements-taxes comme elle veut à partir du moment où elle respecte les recommandations de la circulaire budgétaire.

La commune de Flémalle a levé plusieurs taxes pouvant être rédigées selon les directives de la circulaire budgétaire. On a,

- ✚ Taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages (taxe immondices) ;
- ✚ Taxe sur les panneaux publicitaires ;
- ✚ Taxe industrielle compensatoire ;
- ✚ Taxe sur la force motrice ;
- ✚ Taxe sur les inhumations, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation ;
- ✚ Taxe sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;
- ✚ Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés non adressés ;
- ✚ Taxe sur les enseignes et réclames lumineuses ;
- ✚ Taxe sur les panneaux publicitaires ;
- ✚ Taxe sur les banques et institutions financières ;
- ✚ Taxe sur les débits de boissons ;
- ✚ Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys ;
- ✚ Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- ✚ Taxe sur les centres d'enfouissements techniques ;
- ✚ Taxe sur les pylônes et mâts Gsm ;
- ✚ Taxe sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé ;
- ✚ Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux et sur les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m<sup>2</sup> ;
- ✚ Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

### **3.3. *Recouvrement des taxes communales***

Les taxes communales additionnelles sont perçues par l'Etat Fédéral. La commune n'intervient donc pas dans leur perception. C'est le S.P.F<sup>17</sup> Finance qui procède à l'enrôlement des additionnels communaux, ces sommes perçues sont centralisées par le Trésor, qui lui-même se charge de répartir ces dernières vers les différentes communes bénéficiaires.

Tandis que les taxes communales non additionnelles peuvent être perçues au comptant ou recouvrées par voie de rôle par le directeur financier de la commune (Art. L3321-3 du CDLD). L'administration communale (le collège communal) crée elle-même le titre exécutoire, le rôle, pour pouvoir agir contre les débiteurs récalcitrants. Le recours au tribunal n'est donc pas nécessaire (Circulaire budgétaire de la Région Wallonne, 2019). C'est ce qu'on appelle « le privilège du préalable » de l'administration.

Le directeur financier se charge ensuite de l'envoi des avertissements-extraits de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de cet envoi.

En cas de non-paiement des taxes, le directeur financier muni du titre exécutoire peut agir contre les redevables par voie d'huissier. Mais préalablement, une lettre de rappel et mise en demeure est envoyée aux contribuables pour régler leur dette (Art 298 du CIR 1992).

## **4. *Les Redevances communales***

### **4.1. *Définitions et explications***

La redevance est due à la suite de l'exécution d'un service rendu par la commune à une entreprise ou un ménage et presté à son bénéfice. Le contribuable peut lui-même faire appel à ce genre de service. **Exemple** : construction ou abaissement de trottoirs, nettoyage de la voie publique, etc. La relation entre l'administration (qui propose le service individualisé) et le citoyen (qui est libre de recourir au dit service) est de nature contractuelle.

Le but de la redevance est de financer le service rendu, voire décourager les usagers d'avoir recours à certains comportements néfastes. Par exemple, le cas d'une redevance due pour l'enlèvement d'immondices abandonnés sur la voie publique.

Contrairement aux taxes communales, le montant de la redevance constitue une créance non-fiscale de l'autorité vis-à-vis du citoyen. En d'autres termes, la dette, en l'occurrence le prix

---

<sup>17</sup> Le Service Public Fédéral.

impayé correspondant au coût du service rendu, doit réunir les qualités suivantes (Brulocalis, 2016) :

La dette doit être « **certaine** ». C'est-à-dire que l'existence de la créance doit être incontestable, fondée sur des éléments de preuves intangibles qu'on ne peut contester.

La dette doit être « **exigible** » : l'échéance de la créance doit convenir à la date de paiement de la redevance.

La dette doit être « **liquide** » : la créance doit avoir une valeur pécuniaire.

Voici la liste des redevances concernant la commune de Flémalle (Commune de Flémalle, 2018).

- ✚ Redevance sur les exhumations ;
- ✚ Tarifications des produits de concessions aux cimetières ;
- ✚ Redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements urbanistiques ;
- ✚ Redevance pour la délivrance de permis d'urbanisation ;
- ✚ Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités ;
- ✚ Redevance sur les droits d'emplacements de marchés ;
- ✚ Redevance sur les kiosques à journaux, les baraques à frites ;
- ✚ Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles et cirques ;
- ✚ Redevance pour l'enlèvement des encombrants ménagers ;
- ✚ Redevance pour l'enlèvement des encombrants verts ;
- ✚ Redevance sur le débouchage de raccordements particuliers aux égouts et endoscopie ;
- ✚ Redevance sur l'enlèvement des dépôts clandestins d'immondices.

## 4.2. *Recouvrement d'une redevance*

Le recouvrement d'une redevance est assimilé au recouvrement d'une créance contractuelle. Le règlement-redevance s'assimile à un ensemble de conditions générales d'un contrat d'adhésion (Lambert, 2011).

Contrairement aux taxes communales, la commune ne dispose pas de titre exécutoire pour recouvrer elle-même le montant de la redevance par commandement d'huissier en cas de non-paiement.

Dans ce cas, la commune peut donc envoyer un ou plusieurs rappels de paiement ou dans le cas contraire, réclamer en justice le paiement de la redevance au cas où les lettres de rappels ne sont pas envoyées. Mais cette réclamation en justice est nécessaire car comme nous l'avons dit précédemment, la commune, ne disposant pas de **titre exécutoire**, ne peut que l'obtenir par un juge civil et ensuite requérir un huissier appelé à signifier au débiteur une expédition du jugement revêtue de la formule exécutoire (Lambert, 2006).

### **Conclusion**

Nous devons retenir de cette partie que, dans le domaine des taxes communales additionnelles, la commune est « dépouillée » de sa compétence de fixer les règlements essentiels de mise en place de cette taxe. En ce qui concerne les taxes communales non additionnelles et les redevances, la commune est en quelque sorte responsable de l'établissement et du recouvrement de la taxe.

## **5. Etape de lancement d'une taxe communale et d'une redevance**

Le lancement des taxes communales et redevances est régi par les articles L3321-1 à 12 du CDLD.

### ***5.1. Proposition du règlement par le Collège communal au Conseil communal***

Le Collège communal, afin de maintenir une bonne situation financière et économique de la commune, peut proposer un règlement taxe ou redevance au conseil communal. La rédaction de ce règlement communal doit être circonstancié dans la mesure où ledit document doit informer les citoyens sur le recouvrement, la déclaration, le mode de paiement de la taxe, le rendement net réel, les répercussions économiques sociales et environnementales, etc. De plus, la commune doit soumettre ses nouveaux règlements à la tutelle, à savoir la Région Wallonne.

### ***5.2. L'approbation du règlement par le Conseil communal***

Une fois que le règlement taxe ou redevance a été établi, le Collège communal le transmet au Conseil communal pour approbation. Lors des séances publiques, (séances ouvertes à tout citoyen), le Conseil va devoir décider de la validité du règlement communal. L'acceptation du règlement doit se faire à la majorité.

### ***5.3. Approbation de l'autorité de Tutelle***

Le règlement est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal au Gouvernement wallon.

Maintenant, il appartient à la Région wallonne d'approuver la validité de ce règlement. Différents critères sont prédéfinis tels que, par exemple, l'intérêt pour la population, les rentrées financières, la souplesse de la taxe, la facilité à recouvrer la taxe par les contribuables. En fait, l'établissement d'une taxe doit respecter le pouvoir d'achat des citoyens.

#### **5.4. *Inscription au registre des publications***

Le règlement doit être encore publié, généralement par voie d'affichage à l'Administration ou sur le site internet de la commune. Le but de cette publication est de mettre à la disposition du public les nouvelles règles permettant à la population de se défendre (par exemple en cas de taxation erronée d'un contribuable non visé par ce règlement).

Dès que le règlement a été publié, il entre en vigueur au plus tôt le 5<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa publication. Cependant, il peut également entrer plus tôt mais pas avant le jour-même de sa publication, à condition que cela soit prévu expressément dans le règlement.

#### **ATTENTION :**

- Les dates de publication et de validation doivent être scrupuleusement respectées car une date erronée peut mettre en péril la validité d'une taxe ;
- Les textes légaux doivent être clairs et précis ;
- Les règlements communaux, en matière de taxation ou autre, ne peuvent en aucun cas rétroagir (article 2 du code civil), ils seront toujours édictés pour le futur ;
- Il y aura toujours une date de prise d'effet inscrite dans le règlement.

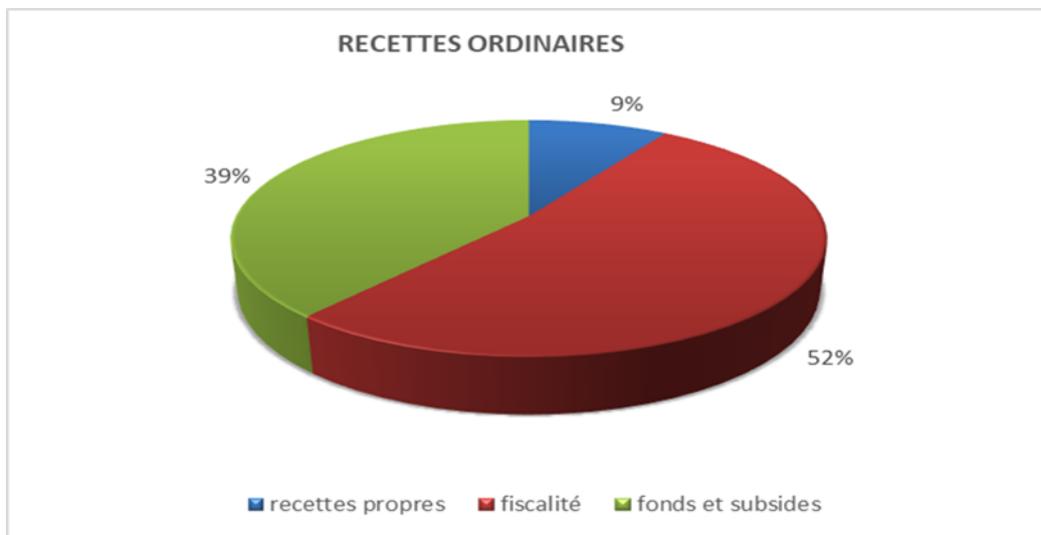
**Exemple** : Pour un exercice N, la commune vote une taxe communale après le 31/12/ N. Cela ne peut se produire car les règlements communaux ne doivent concerner que le futur. Dans ce cas-ci, le règlement a été approuvé alors que l'exercice N+1 était déjà en cours.

Cette situation peut mettre en péril les finances de la commune qui peut se voir contrainte d'effectuer des remboursements pour les personnes qui le demandent et en conséquence, cela peut influencer les finances des communes.

## **6. La place de la fiscalité dans les ressources financières de Flémalle**

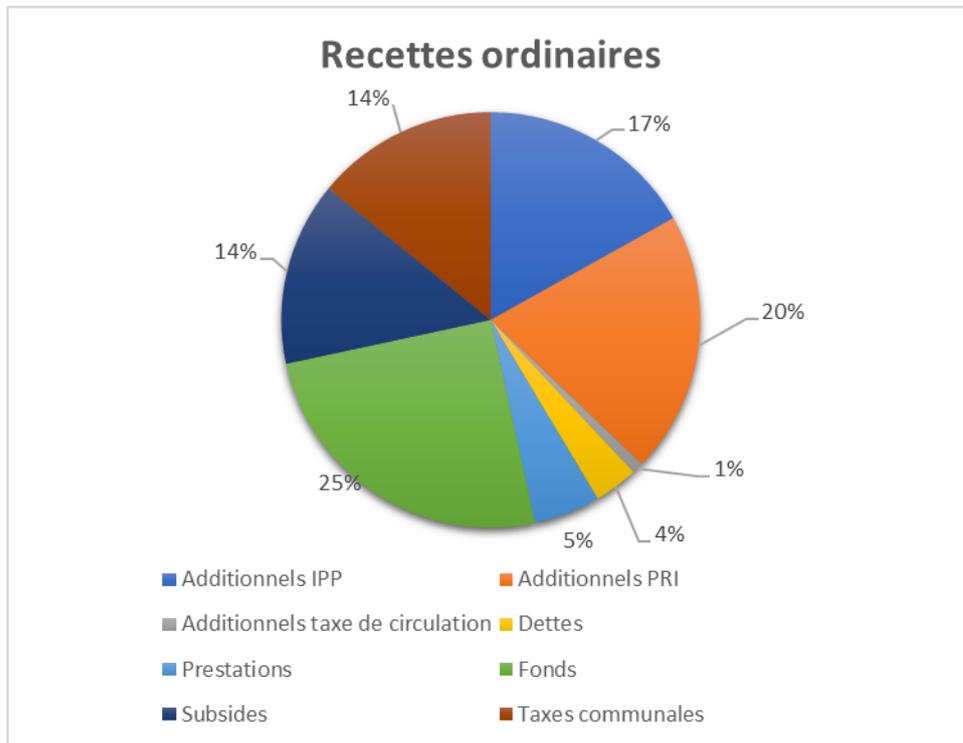
Si nous reprenons le graphe (fig. 7) réalisé au chapitre 2, sur la ventilation des recettes ordinaires 2018, on constate que la fiscalité (taxes additionnelles et non additionnelles), représentent plus de la moitié des recettes ordinaires ( 52 % de l'ensemble des moyens financiers de la commune)

**« FIGURE 7 » VENTILATION DES RECETTES ORDINAIRES : EXERCICE 2018**



**Source** : Données budgétaires - commune de Flémalle et calculs personnels

Le graphique ci-dessous reprend toujours une ventilation de recettes ordinaires mais en distinguant tous les composants qui constituent la fiscalité, à savoir : les additionnels à l'impôt des personnes physiques, au précompte immobilier, à la taxe de circulation et les taxes communales.

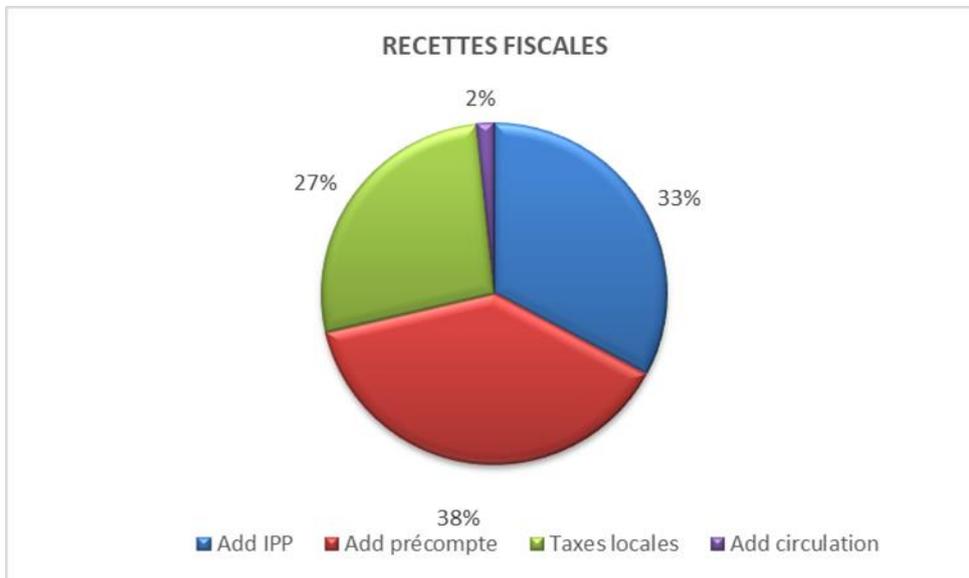


**Source :** *Données budgétaires - commune de Flémalle et calculs personnels*

On constate donc que les additionnels à l'impôt des personnes physiques (IPP) et au précompte immobilier (PRI) représentent respectivement 17 % et 20 % des recettes ordinaires de la commune de Flémalle. Tandis que les additionnels liés à la taxe de circulation atteignent 1 % des recettes ordinaires. Les taxes communales absorbent environ 14 % des recettes ordinaires.

Maintenant, si nous mettons en exergue uniquement les recettes fiscales, on obtient une répartition comme suit.

« Fig. 10 » Répartition des principales composantes des recettes fiscales



Source : Données budgétaires - commune de Flémalle + calculs personnels en annexe

Les rentrées financières issues des additionnels à l'IPP et au PRI forment les parts les plus importantes des recettes fiscales ; soit 33 % et 38 % respectivement. Elles sont suivies des taxes communales qui atteignent 27 % des recettes fiscales. La part des additionnels à la taxe de circulation est plus marginale (2 %).

A la lumière de tous les résultats ci-dessus, on peut donc affirmer que les additionnels IPP et PRI constituent la source de financement la plus importante des recettes fiscales. L'ensemble de ces taxes constituent donc une force majeure et un levier principal d'autonomie fiscale.

Notons à présent que les additionnels au PRI évoluent très lentement, selon la conjoncture dans le secteur de la construction, la revalorisation irrégulière des revenus cadastraux et des décisions d'installations particulières aux communes.

L'assiette de l'IPP, quant à elle, fluctue davantage. Elle est liée à l'activité économique et dépend du nombre et du type de contribuables domiciliés dans la commune et de leurs revenus. Elle peut également varier selon des mesures prises au niveau du pouvoir Fédéral, par exemple, la réforme fiscale : selon une étude réalisée par l'UVCW (2018), les communes Wallonnes prévoient de perdre d'ici 2021 plus de 100 millions d'euros de rentrées d'IPP ( Cfr annexe 1). En période de crise économique, l'augmentation du nombre de personnes sans emploi et les mouvements de modération salariale freinent la progression de l'impôt sur le revenu.

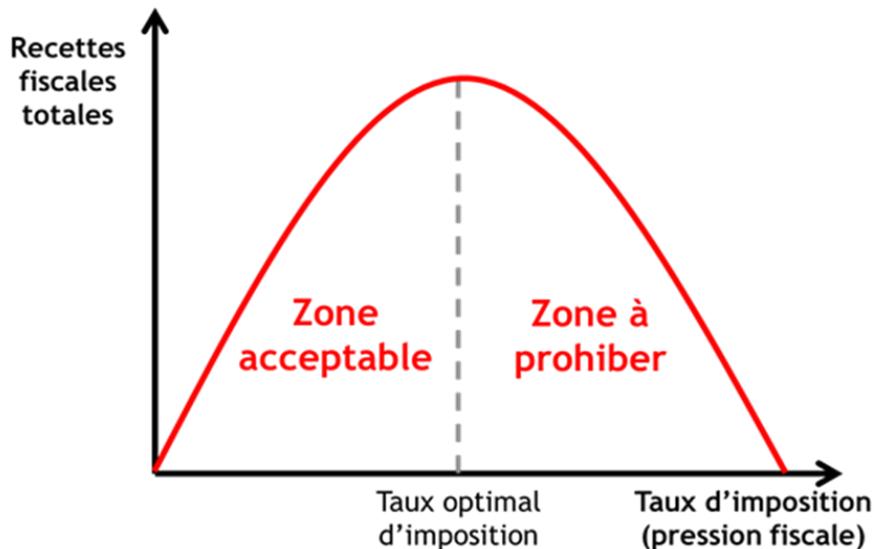
La récession économique (contribuables insolvable, faillites) peut influencer à la baisse le recouvrement des taxes.

## Chapitre 4 : Jusqu'où peut-on encore augmenter les taxes communales et redevances à Flémalle ?

### 1. La courbe de Laffer : Arthur Laffer

Avant de répondre à cette question, il est utile de discuter de la fameuse « courbe de Laffer » de l'économiste américain Arthur Laffer, qui a suscité et qui continue d'animer de nos jours, de nombreuses divergences entre les économistes au sujet de l'augmentation des recettes publiques des états en situation de malaise économique.

La courbe de Laffer montre la relation entre les taux d'imposition et le montant des recettes fiscales collectées par les gouvernements.



**Source :** <https://www.investopedia.com/terms/l/laffercurve.asp>

En 1970, l'économiste américain Arthur Laffer a exprimé l'idée que « trop d'impôts tue l'impôt » : si le taux d'imposition ( la « pression fiscale<sup>18</sup> ») est trop élevé, la population aura tendance à frauder et rentrera finalement moins d'argent dans les caisses de l'état que si le taux d'imposition était plus raisonnable.

### Explication

Selon cette courbe, premièrement, la hausse du taux d'imposition se traduit par une hausse des recettes fiscales. Cette augmentation va se poursuivre jusqu'à un taux optimal d'imposition. Ce dernier est le taux d'imposition accepté et payé par les citoyens, c'est le montant des recettes maximums que l'état peut avoir s'il atteint ce taux optimal.

Toutefois, au-delà de ce taux optimal, l'augmentation du taux d'imposition entraîne une baisse des recettes.

En fait, il est logique que si le taux d'imposition est limité, le montant des recettes soit aussi limité. Ainsi, si on crée 1000 euros de richesse, un taux d'imposition de 10% va ressembler à une recette de 100 euros. Si le taux est de 20 % , le montant sera de 200 euros ainsi l'augmentation du taux d'imposition se traduit par une augmentation du montant des recettes. Mais plus on se rapproche du taux optimal, plus la hausse du montant du taux d'imposition est limitée. Au contraire, au delà de ce taux optimal, l'augmentation du taux d'imposition se traduit par une baisse du montant des recettes. On arrive donc à des taux excessifs et à des effets pervers tels que : les contribuables mécontents choisiraient de moins travailler, ils sont persuadés qu'une partie de la richesse qu'ils ont créée sera prélevée par l'état. Cela peut donc pousser certains contribuables à immigrer vers des pays où la fiscalité est moindre : c'est « l'évasion fiscale », ou pousser certains contribuables à ne pas déclarer tous leurs revenus : c'est « la fraude fiscale ». La conjonction de ces deux éléments va entraîner une réduction de la création de richesse et donc une baisse des recettes fiscales.

Depuis 1776, d'autres économistes, comme **Adam Smith et Jean Baptiste Say** avaient déjà mené cette étude. Adam Smith disait que : «*L'impôt peut entraver l'industrie du peuple et le détourner de s'adonner à certaines branches de commerce ou de travail*»; et Jean Baptiste Say qui concluait «*qu'un impôt exagéré détruit la base sur laquelle il porte*» ( studylib, 2019).

---

<sup>18</sup> La pression fiscale est le rapport entre le montant de l'impôt prélevé et le revenu imposable de la population. La pression fiscale est très forte en Belgique (environ 40%), tout comme en France et en Suède. Ceci s'explique par l'étendue des services publics.

De nos jours, nous remarquons que plusieurs articles de presse, déclarations politiques et dires de citoyens mentionnent ce modèle esquissé dans les années 1970. La politique fiscale du gouvernement se retrouve dès lors condamnée par cette fameuse courbe de Laffer.

### Critique de la courbe de Laffer

*Cependant, « certains économistes comme Peter Lindert, ont critiqué cette théorie de la courbe de Laffer. En prenant les exemples des pays scandinaves, dont l'imposition a pu dépasser les 70% du PIB à une certaine époque, sans entraîner les conséquences que prévoyait Laffer, montrerait que si la courbe de Laffer s'y appliquait, le niveau d'imposition pour l'atteindre serait très élevé et jamais atteint à ce jour par un quelconque pays. Le résultat d'un chiffre si élevé fait que cette théorie ne présente que peu d'intérêt puisque les marges pour atteindre ces niveaux sont importants, étant donné les niveaux d'imposition actuels (entre 40 et 50% du PIB selon les pays), et ne constituent alors plus une limite aux politiques économiques conjoncturelles que combattait Laffer » (studylib, 2019)*

Dans le cadre de mon travail, l'objectif de lever ou d'augmenter l'impôt n'a pas toujours pour but de nuire à la population comme le véhicule une idée répandue. Les élus communaux connaissent d'ailleurs l'impact négatif de nouveaux impôts d'un point de vue électoral.

Si la commune procède à l'augmentation du taux de l'impôt ou à la création de nouvelles taxes, cela doit poursuivre un intérêt communal (améliorer les conditions de vies de ses concitoyens, offrir les meilleurs services).

Par exemple, augmenter la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés ou les night shops, peut être considéré comme bénéfique car cela sert à corriger certains comportements (diminuer la publicité qui pollue nos boîtes à lettre). Celle de la taxe sur les panneaux publicitaires sert à limiter la pollution de l'environnement.

En fait, la taxe ne peut avoir pour but réel de pénaliser un comportement dont la sanction échappe aux autorités communales. Lorsque la taxe poursuit un but dissuasif, on veillera tout particulièrement à éviter les confusions terminologiques en empruntant le vocabulaire propre du droit pénal (Jurion, 2013).

Se servir de la fiscalité pour optimiser ses ressources peut être source d'impopularité. Mais dans un contexte où les communes sont confrontées à une augmentation de leurs charges, la plupart des communes ont beaucoup de peine à équilibrer leur budget. Les ressources fiscales assument un caractère décisif pour équilibrer les budgets.

la fiscalité dite additionnelle représente à elle seule 81 % des recettes fiscales des communes Wallonne et 37 % des recettes ordinaires (UCVW, 2002). Les autres taxes locales (taxes spécifiquement locales, taxe de circulation etc.) atteignent 19% des recettes fiscales. Elles jouent donc un rôle prépondérant dans le financement des villes et communes.

La fiscalité communale est une source de financement majeure et un levier d'action essentiel des communes (Boverie, 2002). Augmenter ces taxes ou en créer de nouvelles peut donc être un levier d'optimisation important.

L'objectif poursuivi dans le cadre de l'analyse des taxes communales sera donc d'envisager des marges de manœuvres fiscales potentielles, tout en tenant compte des taux recommandés par le ministère des pouvoirs locaux.

En effet, chaque année, dans le cadre de la paix fiscale et d'uniformisation du taux entre les communes, la circulaire budgétaire du ministère des pouvoirs locaux suggère un plafond de taux uniformisé. Toutefois, il ne s'agit que d'une recommandation. Certaines communes wallonnes s'éloignent de ces maxima recommandés. Par exemple, en ce qui concerne la taxe sur les agences bancaires, la circulaire recommande de fixer la taxe à 430 euros. La commune de Liège et Seraing sont respectivement à **467 euros** et **436 euros**.

Dans ce cas exceptionnel de dépassement du taux, la circulaire budgétaire rappelle que les communes doivent cependant rester attentives aux conséquences des choix qu'elles feront. Ainsi, si le choix d'augmenter une taxe plus que les maxima recommandés offre un avantage certain au niveau du recouvrement, il donne aussi une image fidèle de la réalité économique et du coût de la vie sans pour autant blesser l'intérêt général. Cette voie peut être suivie. Dans le cas contraire, limiter le montant des taux aux maxima recommandés.

Vu que la commune de Flémalle possède beaucoup de taxes communales, 12 seront prises pour exemples dans le cadre de notre analyse et 4 exemples de propositions de taxes que la commune de Flémalle ne possède pas et qui existent dans d'autres communes avoisinantes seront analysés également.

## **2. Analyse des taxes communales : Exercice 2018**

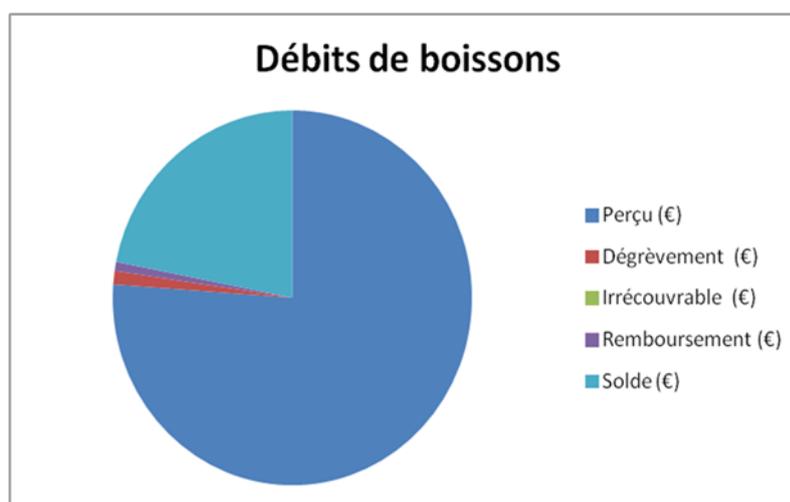
**NB** : les montants des taxes reprises dans chaque tableau correspondent à la date d'expiration des perceptions des taxes, c'est-à-dire la date à laquelle tous les contribuables sont supposés avoir réglé leurs taxes étant donné que l'exercice 2018 n'est pas encore clôturé. Certains contribuables peuvent être en retard de paiement, il est donc probable que les montants pris en compte puissent légèrement changer.

### **2.1. Taxe sur les débits de boissons**

*Article budgétaire*<sup>19</sup> 040/364-12

Tableau représentant l'importance de la taxe sur les débits de boissons à la commune de Flemalle pour l'exercice 2018 et son graphique.

Montant Global (€)	Perçu (€)	Dégrèvement (€)	Irrécouvrable (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
4,716,00	3648,00	56,00	0,00	37,50	1049,50



**Source** : Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx »).

<sup>19</sup> Elément numéroté du budget des recettes et du budget général des dépenses, accompagné d'un libellé définissant une recette ou une dépense

### *1.1. Information*

Cette taxe est appliquée à tous les commerçants qui vendent les boissons spiritueuses ou fermentées sur le territoire de Flémalle, pour autant qu'elles soient consommées sur place. Le montant reçu dépend du nombre de boissons vendues. La taxe est réduite de moitié si le commerce est ouvert après le 30 juin ou cesse ses activités avant le 1<sup>er</sup> juillet. La taxe est payée dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle (règlement-taxe débit de boissons de la commune Flémalle, 2014-2019).

### *1.2. Analyse du graphique*

Le graphique nous montre que les commerçants de Flémalle ont payé normalement leur taxe. Le remboursement de 37,5 euros concerne la réduction de moitié de la taxe pour un contribuable ayant ouvert ou cessé son commerce entre le mois de juin et de juillet. Quant au dégrèvement<sup>20</sup> de 56 euros, il concerne un contribuable qui ne devait pas être taxé. Il subsiste néanmoins un solde de 1.049,50euros.

### *1.3. Perspectives d'amélioration de la taxe*

#### **Crédit budgétaire 2018 : 4.716,00 euros**

À Flémalle, le montant de cette taxe est fixé à **56 euros** par débit<sup>21</sup> pour les boissons fermentées et à **19 euros** pour les boissons spiritueuses.

La circulaire budgétaire pour l'élaboration des budgets des communes wallonnes recommande un taux maximum de **220 euros par établissement**<sup>22</sup>.

On peut remarquer donc que la commune de Flémalle est plutôt clémente envers ses contribuables car les communes avoisinantes se situent entre 100 et 175 euros de taxe. En

---

<sup>20</sup> Théoriquement, le dégrèvement représente une somme d'argent due au départ à la commune et qui pour diverses raisons ne doit plus être recouvrée.

On peut parler de dégrèvement dans le cas suivant :

La commune a taxé une personne qui n'aurait pas dû l'être. Un dégrèvement de la somme doit être effectué.

Sur base d'un règlement établi par le Conseil communal, on décidera ou non de procéder au dégrèvement.

<sup>21</sup>Il faut entendre par débit, les personnes dont la fonction principale ou accessoire, est la vente ou la livraison des boissons fermentées à consommer sur place.

<sup>22</sup>Entreprise qui vend des débits de boissons.

comparaison, la ville de Seraing applique une taxe maximum de 175 euros par débit de boissons fermentées et spiritueuses, celle de Liège taxe chaque établissement à 223 euros, dépassant même ce maximum recommandé. Flémalle est donc très inférieure au maximum recommandé. Dans ce cas, la commune de Flémalle peut donc envisager d'augmenter le montant de sa taxe : prenons l'exemple où elle fixe son montant de la taxe :

- **100 euros pour les boissons fermentées,**
- **50 euros pour les boissons spiritueuses.**

Données de recensement des agents de la commune pour l'exercice 2018 : **88 débits de boissons**, soit **21 pour les boissons fermentées**, **21 pour les spiritueuses** et **46 qui vendent les deux types de boissons**.

En tenant compte des débits de boissons recensés ci-dessus, une estimation de gain de **10.050 euros**<sup>23</sup> peut être envisageable.

**Motivation du changement de taux** : Vu les recettes que ces commerces produisent, cette augmentation n'influencera pas leur activité et le risque de délocalisation restera faible car les autres communes avoisinantes (Huy, Seraing, Herstal, Liège etc.) atteignent à peu près toutes le maximum recommandé.

**Estimation du crédit budgétaire 2019** : **4.716 euros + 10.050 = 14. 766 euros**.

#### *1.4. Conclusion*

L'augmentation du montant de cette taxe pourrait engendrer la fermeture de certains commerces. Mais dans la perspective d'une taxation équitable entre les communes et d'après les recommandations de la circulaire budgétaire, la commune pourrait indexer son taux. De plus, les frais de perception (recensement, heures administratives prestées, papier, timbres etc.) seraient mieux amortis.

Cependant, une augmentation éventuelle ne devrait générer aucun effet du type délocalisation, faillites, refus de payer la taxe, etc.

---

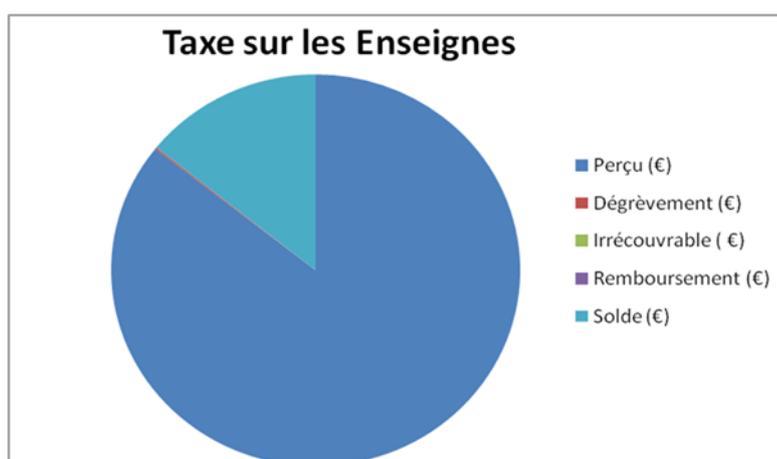
<sup>23</sup> $(46 \times 150) + (21 \times 100) + (21 \times 50) = 10.050$  euros

## 2.2. Taxe sur les enseignes et les réclames lumineuses

### Article 040/364-2

Tableau et graphique représentant l'importance de cette taxe pour la commune de Flémalle.  
Exercice 2018.

Montant global (€)	Perçu (€)	Dégrèvement (€)	Irrécouvrable (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
25.637,41	21.961,41	32,45	0,00	6,20	3.649,76



**Source :** *Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx »).*

### 2.1. Informations

On considère comme enseigne toute inscription, forme ou image apposée au bâtiment ou présente sur le terrain d'un commerçant.

La taxe s'applique à tout commerçant qui possède des enseignes sur son commerce, qu'elles soient lumineuses ou non. Les enseignes doivent être visibles depuis la voie publique ou privée. La taxation peut être différente lorsqu'il s'agit d'enseignes lumineuses et le calcul se fait en fonction du mètre. En fait, la mesure de l'enseigne se fait à l'aide de la facture de son achat si le commerçant la possède. A défaut, l'agent recenseur procède à sa mesure devant les commerçants qui valident.

Notons également que cette taxe peut être payable par semestre (règlement-taxe enseignes de la commune de Flémalle, 2014-2019).

## 2.2. Analyse du graphique

Vu le graphique et le tableau ci-dessus, on peut dire que la taxe a été bien perçue. Notons juste une réclamation que l'on a reçue pour un contribuable qui ne devrait pas être taxé, du fait qu'il ne possédait pas d'enseigne. On a accordé un dégrèvement de 32,45 euros. Le solde de 3.649,76 euros s'explique tout simplement par la fermeture de certains petits commerces.

## 2.3. Perspective d'amélioration de la taxe

### **Le crédit budgétaire 2018 : 25.637,41 euros**

La taxe sur les enseignes se calcule par m<sup>2</sup> à la commune de Flémalle, les taux sont les suivants :

- Enseignes non lumineuses : 6.20 euros pour le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> et 3.75 euros pour les suivants
- Enseignes lumineuses : 12,40 euros pour le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> et de 7,45 euros pour les m<sup>2</sup> suivants

La circulaire budgétaire 2019 recommande un taux de

- 0,25 euros par dm<sup>2</sup> pour les enseignes non lumineuses,
- 0,50 euros par dm<sup>2</sup> pour les enseignes lumineuses,
- 2,6 euros par mètre courant pour les cordons lumineux.

### **Motivation de changement de taux**

La circulaire recommande désormais de calculer non plus sur base de m<sup>2</sup> mais de dm<sup>2</sup>.

De plus, les autres communes avoisinantes telles que Seraing, Herstal, Grace-Hollogne, respectent les recommandations de la circulaire et calculent désormais en dm<sup>2</sup>. La commune de Flémalle pourrait donc passer en dm<sup>2</sup>.

Prenons dès à présent le cas où la commune envisagerait de fixer son taux de la manière suivante :

- 0,15 € par dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,30 € par dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuse ;
- 1,50 € le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Un gain de **100.356, 00 euros de recette peut être envisagé.**

**Estimation du crédit budgétaire 2019 : 25.637,41 + 100.356,00 = 125.993,41 euros.**

**Effet pervers:** par cette augmentation, la commune peut risquer un ras-le-bol ou une délocalisation de certains contribuables. Cela pourrait entraîner davantage le retrait de certaines enseignes. Mais comme c'est le plus souvent les grandes entreprises qui sont reprises dans cette

taxe, ce retrait d'enseigne peut être limité. En effet, ces dernières ont beaucoup d'enjeux économiques. On n'enlève pas une enseigne du jour au lendemain.

Le risque de délocalisation sera limité également car les communes avoisinantes sont au dm<sup>2</sup> (Seraing, Herstal, Grâce Hollogne, etc..).

De plus, une campagne d'information peut être lancée par la commune, pour informer les contribuables sur les véritables motifs de changement de taux afin de limiter le mécontentement des contribuables.

#### *2.4. Conclusion*

L'augmentation de cette taxe pourra couvrir les dépenses faites : par exemple le papier, l'envoi de rôle ainsi que le traitement des employés attachés au service. Notons également que les enseignes participent à la pollution visuelle de l'environnement, et le but est aussi de lutter contre ces entreprises qui polluent l'environnement.

### 2.3. *Taxe sur les panneaux publicitaires*

#### *Article 040/364-23*

Tableau et graphique représentant l'importance de cette taxe pour la commune de Flémalle. Exercice 2018.

Montant global (€)	Perçu(€)	Dégrèvement (€)	Irrécouvrable (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
18.116,00	15.261,00	0,00	0,00	0,00	2.855,60



Source : Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx »).

#### *3.1. Informations*

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité). Ces supports doivent être visibles le long d'une voie publique. La taxe est due par l'utilisateur du panneau. S'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où est implanté le panneau d'affichage.

Si le panneau permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichages déroulants) les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

La taxe est exonérée lorsqu'il s'agit d'une publicité concernant une information d'intérêt général ou public (la commune de Flémalle, 2014-2019).

#### *3.2. Analyse du graphique*

Les figures ci-dessus nous montre que la taxe est presque entièrement recouvrée. Ça peut s'expliquer par le fait que ce sont souvent les grandes entreprises qui sont concernées.

Le règlement-taxe ne leur pose pas souvent de difficulté. Cependant, un solde de 2.855,60 euros est à noter qui est probablement dû au contribuable en retard de paiement ou ayant oublié de régler ladite taxe.

### 3.3. Perspectives d'amélioration de la taxe

**Crédit budgétaire 2018 : 18.116,00 euros.**

Le taux de la taxe à Flémalle est fixé à 0,50 euros par dm<sup>2</sup> de superficie de panneau.

La circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 recommande une taxation maximum de **0,75 euro par dm<sup>2</sup>**. On constate donc que la commune de Flémalle est en dessous du maximum recommandé par le gouvernement wallon. Une augmentation du taux peut donc être envisagée. Nous proposons d'augmenter de **0,10 cents par rapport au taux actuel**, soit **0,60 euros le dm<sup>2</sup>**. Dans ce cas, un gain de **3.623<sup>24</sup> euros** est à prévoir.

**Estimation de crédit budgétaire 2019 : 18.116.00 + 3.623 = 2.1739 euros.**

**Motivation de changement de taux** : le coût de cette taxe est faible par rapport au travail des agents recenseurs qui prennent du temps pour recenser les panneaux présentant un affichage, et à l'envoi des rôles aux divers contribuables. En outre, il faut prendre en considération le coût du papier et de l'encre.

L'objectif de cette taxe est aussi une façon de lutter contre la pollution visuelle que constitue parfois la publicité lorsque son usage n'est pas modéré.

Rappelons que le montant de cette taxe sur les panneaux publicitaire est passé de **0,25 euros par dm<sup>2</sup>** pour l'exercice 2013 à **0,50 euros par dm<sup>2</sup>** pour l'exercice 2014. Jusqu'à présent, selon les agents recenseurs de la commune de Flémalle, cela n'a pas favorisé le non-paiement de la taxe.

**Effet pervers possible** :

- un ras-le-bol des contribuables peut être envisagé et susciter le refus de paiement. Mais une fois de plus, comme pour la taxe sur les enseignes, c'est le plus souvent les grosses filiales qui sont concernées. Cette taxe ne représente pas une somme importante dans leur budget.
- une délocalisation : les communes comme celle **de Herstal sont à 0,60 euros, Liège à 0,80 euros, Seraing à 0,54 euros et grâce Hollogne à 0,75 euros**, donc la commune n'a pas à craindre la délocalisation car la taxe reste faible.

---

<sup>24</sup> La mesure des panneaux publicitaires recueillis par les agents recenseurs en 2018 est de 36.230 dm<sup>2</sup>.  
36.230 \*0,10 = 3623 euros

### 3.4. Conclusion

Les recettes produites par cette taxe sont non négligeables pour les budgets communaux en période de réduction des dotations de l'Etat.

L'augmentation du taux a pour but d'harmoniser (arriver à appliquer le même montant de taxe entre les communes : 0,75 euros d'après la circulaire) le taux entre les communes.

Elle vise également :

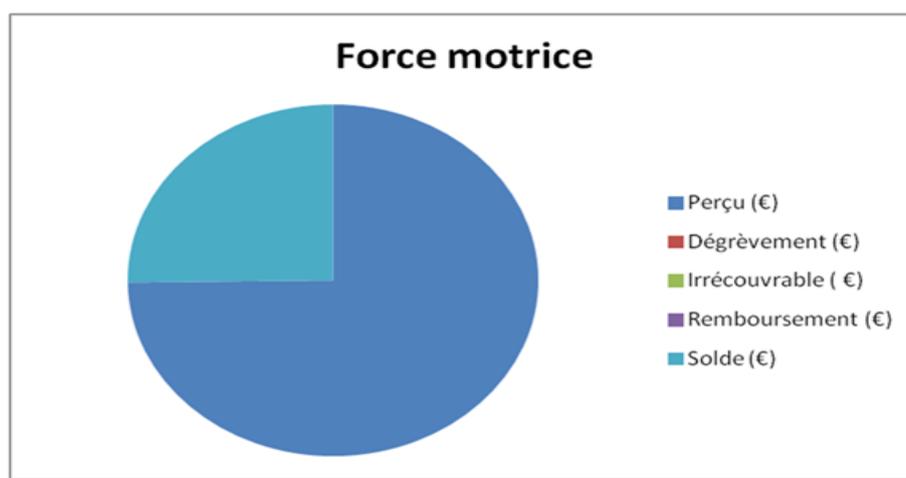
- à compenser les dépenses faites par la commune ;
- à participer aux finances communales (comme les subsides accordés aux écoles défavorisées) ;
- à réguler l'affichage publicitaire sur la commune, tout en freinant la prolifération des panneaux (améliorer le cadre de vie).

## 2.4. *Taxe sur la force motrice*

### *Article 040/364-03*

Tableau représentant l'importance de la taxe sur la force motrice à la commune de Flémalle.  
Exercice 2018.

Montant global (€)	Perçu (€)	Dégrèvement (€)	Irrécouvrable (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
857.087,08	641.252,00	0,00	0,00	160,00	215.995,08



Source : Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx »). Représentation personnelle.

### 4.1. *Information*

La taxe sur la force motrice vise tous les contribuables qui utilisent les moteurs pour l'exercice de leur profession, pour l'exploitation de leur établissement ou de leurs annexes. La taxe n'est pas due lorsque la puissance taxable totale de l'exploitation est inférieure ou égale à deux kilowatts. (Commune de Flémalle, 2014-2019). En termes de recette, la taxe est classée parmi celles qui rapportent le plus à la commune étant donné que Flémalle est une commune où résident beaucoup d'industries.

#### 4.2. Analyse du graphique

On constate que 75% de la taxe est perçue. Le solde de **215.995,08 euros** concerne les contribuables en retard de paiement ou ayant demandé des étalements de paiement.

On remarque également qu'il n'y a pas eu de dégrèvements demandés, ce qui sous-entend que les agents recenseurs de cette taxe ont relevé précisément et clairement la puissance en kilowatts des moteurs recensés et ont bien appliqué la taxe sur les moteurs qui doivent être taxés (pas d'erreur de taxation).

Quant au remboursement de **160 euros**, cela signifie qu'un ou plusieurs contribuables ont peut-être payé plus que nécessaire.

#### 4.3. Perspectives d'amélioration de la taxe

##### **Le Crédit budgétaire 2018 : 857.087,08 euros.**

Actuellement, le montant de la taxe est de **15 euros si les indices taxables sont inférieurs à 5 unités de kilowatts et de 10 euros si ils sont inférieurs à 10 unités.**

La circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 recommande aux communes de réduire leurs taxes ou du moins de ne pas indexer leurs taxes par rapport à l'exercice précédent. Elle recommande un taux maximum de **15,55 euros par kilowatt.**

Dans le respect des directives de la circulaire budgétaire, la commune de Flémalle pense laisser son taux inchangé.

**Motivation :** Bien que la taxe sur la force motrice génère des coûts très élevés à la commune, une augmentation ne serait pas la bienvenue étant donné que les autres communes (Huy, Herstal, Seraing, Liège) qui possèdent cette taxe ont des taux inférieurs par rapport à Flémalle. De plus, la disposition du Plan Marshall influence cette taxe. L'investissement des entreprises dans de nouveaux moteurs sont exonérés de la taxe sur la force motrice.

##### **Estimation du crédit budgétaire 2019 : 857.087,08 euros.**

##### **PLAN MARSHALL : Son effet sur la taxe sur la force motrice**

Ce dernier a été mis en place par le gouvernement Wallon le 01/01/2006. Depuis cette date, certains règlements communaux mettent en application les dispositions issues du Plan Marshall.

Parmi lesquelles : « Action prioritaire pour l'avenir wallon »

- Alléger les fiscalités sur les entreprises ;
- Doper la recherche et l'innovation en lien avec l'entreprise ;
- Susciter des compétences pour l'emploi ;

- Rendre la Wallonie attractive<sup>25</sup>.

Les nouvelles entreprises qui s'installent sur la commune de Flémalle sont exonérées de certaines taxes pendant une durée de 3 ans. Ainsi, ces nouvelles sociétés peuvent faire face plus facilement aux difficultés relatives à la création des activités et aux paiements de leur taxe.

Ce plan est d'application dans toutes les communes et est destiné à aider les entreprises de manière générale.

Exemple :

- Pour la force motrice : les investissements nouvellement acquis ou constitués à l'état neuf sont exonérés de la taxe sur la force motrice ;
- Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leur exploitation, la taxe sera réduite de 50%

Notons également que ce plan Marshall doit permettre aux entreprises de mieux lutter contre la crise financière que notre pays a endurée et endure encore de nos jours.

#### 4.4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, il ne paraît pas raisonnable d'augmenter cette taxe d'autant que la commune a déjà presque atteint le plafond recommandé par la circulaire budgétaire.

Les rentrées financières de cette taxe sont importantes. Elle représente 4,40%<sup>26</sup> de l'ensemble des recettes fiscales et **2,30% de l'ensemble des recettes ordinaires pour l'exercice 2018.**

Elle suit de près la bonne santé des activités économiques sur le territoire mais est modulée par le plan Marshall qui, au travers des exonérations, a pour but de stimuler l'activité économique.

---

<sup>25</sup>C'est-à-dire posséder un réseau d'infrastructures important et de qualité (routier, ferroviaire, fluvial et aéroportuaire)

<sup>26</sup>**Recettes ordinaires de Flémalle : 37.246.386,25 euros**

**Impôt communaux et redevances de Flémalle : 19.453.656,78 euros.**

Calcul :  $857.087,08 / 19.453.656,78 = 4.40 \%$ ,

$857.087,08 / 37.246.386,25 = 2.30 \%$

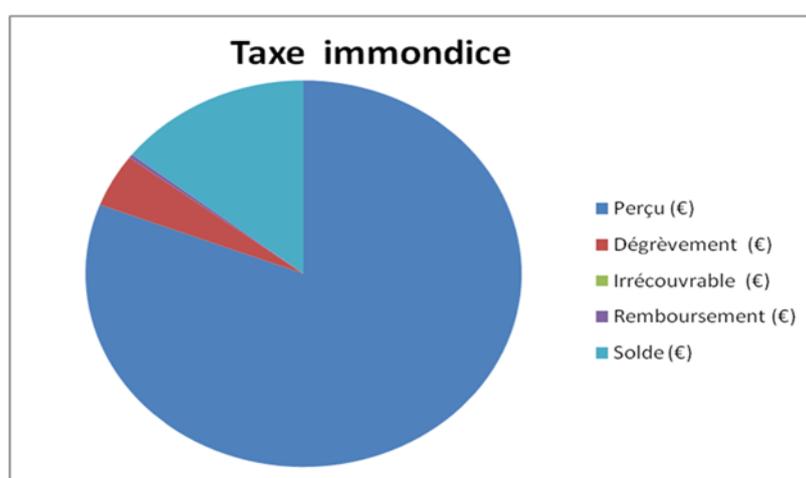
## 2.5. *Taxe sur la gestion des déchets ménagers ou taxe immondicie*

### *Article 040/363-03*

Tableau et graphique représentant l'importance de cette taxe à la commune de Flémalle.

Exercice 2018.

Montant Global (€)	Perçu (€)	Dégrèvement (€)	Irrécouvrable (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
1.175.865,00	956.550,20	52.585,00	0,00	3888,59	170.618,39



*Source* : *Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx »). Représentation personnelle*

### *5.1. Information*

Comme pour la taxe sur la force motrice, la taxe immondicie constitue une part très importante dans le budget de la commune vu les montants perçus très élevés. La taxe est établie sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Elle est due par toute personne inscrite au registre de la population de Flémalle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition (commune de Flémalle, 2014-2019). La taxe est calculée par année civile.

### *5.2. Analyse du graphique*

Généralement, cette taxe est perçue approximativement à 90%. Dans notre graphique, le taux de perception est de **81%, soit 9 % de moins**. Ce qui est toujours une bonne chose.

Cette diminution vient du fait que cette taxe n'est pas toujours perçue à temps. Chaque année, plusieurs retards de paiement sont enregistrés par la commune. En 2017, la commune a envoyé 2.500 rappels aux personnes en retard de paiement. A l'heure où j'écris ce travail, plus de 1.679

rappels recommandés viennent d'être envoyés aux contribuables. Il est en effet plus difficile pour certaines personnes de payer cette taxe dans une situation de chômage et fluctuation de la conjoncture économique.

Le dégrèvement de **52.585, 00 euros** s'explique par le fait que le montant de la taxe pour certains contribuables est réduit pour certaines conditions :

- Les contribuables qui ont un revenu ne dépassant pas 15.986,16 euros augmenté de 2.959,47 euros pour chacune des autres personnes à charge ;
- Un dégrèvement de 15 euros de la taxe forfaitaire est également accordé à ceux qui fournissent un certificat médical attestant d'un supplément de déchets médicaux issus du traitement d'une maladie chronique (commune de Flémalle, 2014-2019).

Quant au remboursement de **3.888,59 euros**, ce sont généralement des contribuables qui ont payé une taxe trop élevée et qui, par la suite, obtiennent un remboursement.

### *5.3. Perspectives d'améliorations de la taxe*

#### **Crédit budgétaire 2018 : 1.175.865,00 euros.**

A la commune de Flémalle, le montant de la taxe est fixé de la manière suivante :

- Pour un isolé : le coût est de 85 euros ;
- Pour 2 personnes : 105 euros ;
- Pour 3 personnes : 115 euros ;
- Pour 4 personnes : 125 euros.

La circulaire budgétaire 2019 de la région wallonne recommande aux communes d'appliquer le « coût-vérité », le principe du « pollueur-payeur ». En 2019, ce coût est compris entre 95% et 110% des charges de la commune.

#### **Explication du « coût-vérité », et du principe du « pollueur-payeur ».**

La gestion de nos déchets coûte cher, il faut les collecter mais surtout les traiter. Le coût-vérité est le coût réel et complet de la collecte et du traitement des déchets des ménages.

Plus nous produisons de déchets, plus nous payons, c'est en fait le principe du pollueur-payeur.

Le but est de rétablir la « vérité des prix ».

**Exemple** : si une activité économique entraîne une pollution, le coût de cette pollution (supportée par la collectivité) doit être prise en compte au niveau du pollueur.

Le pollueur doit s'acquitter des dépenses relatives à la prévention ou à la lutte contre les pollutions. Les prix des produits ou des services doivent incarner la réalité économique des coûts de pollution, afin de favoriser les activités non polluantes (Vedura, 2014, cités par l'OCDE, 1970).

Le coût-vérité est respecté par la commune de Flémalle à raison de **98.11 %** (Synthèse analytique de la commune de Flémalle, 2017). Il a donc été atteint par la commune. Une éventuelle augmentation de la taxe ne peut difficilement être envisagée.

**Motivation** : il est de bonne gestion que les frais de ramassage et de traitement soient remboursés par les habitants, cela les responsabilise en les encourageant à limiter leurs déchets au bénéfice de l'environnement. L'augmentation de la taxe demeure cependant très délicate, étant donné le chômage qui touche de plus en plus la population, et il est donc plus difficile de recouvrer la taxe. Comme je l'ai dit précédemment, chaque année, plusieurs retards de paiement sont enregistrés à la commune. En conséquence, les contribuables flémallois sont en règlements collectifs de dettes<sup>27</sup>. Outre le fait qu'une augmentation serait impopulaire, elle augmenterait considérablement le nombre de taxes impayées.

Néanmoins, notons que les recettes budgétaires de cette taxe sont estimées sur base des statistiques de la population. En d'autres termes, une augmentation de la population pourrait augmenter les rentrées fiscales de cette taxe. A l'inverse, la diminution.

**Le crédit budgétaire 2019 : 1.175.865,00 euros.**

#### *5.4. Conclusion*

La taxe actuelle représente 6%<sup>28</sup> des recettes fiscales et 3%<sup>29</sup> des recettes ordinaires. Elle participe au bon fonctionnement des activités de la commune. Les montants perçus permettent de couvrir une bonne partie du coût lié au temps consacré par les services Taxes et Recettes de la commune de Flémalle.

Un retard d'enrôlement est en cours de résolution à la commune de Flémalle. Quand ce retard sera comblé, il sera peut-être possible d'augmenter le pourcentage aux alentours de 110% pour compenser le travail considérable effectué par la recette communale.

---

<sup>27</sup> Contribuable en difficulté financière et qui a recours au service de médiation de dettes pour régulariser sa situation.

<sup>28</sup>  $1.175.865,00 / 19.453.656,78 = 6\%$

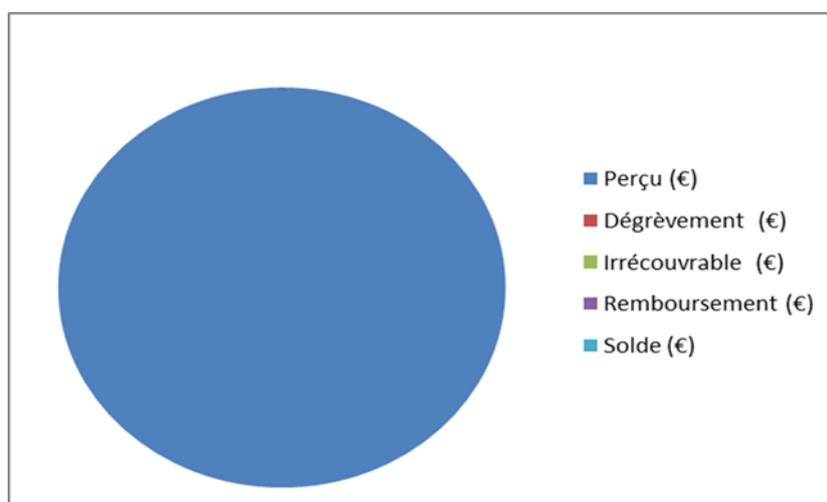
<sup>29</sup>  $1.175.865,00 / 37.246.386,25 = 3\%$

## 2.6. *Taxe sur les banques et institutions financières*

### *Article 040/364-32*

Tableau et graphique représentant l'importance de cette taxe pour la commune de Flémalle : Exercice 2018.

Montant Global (€)	Perçu (€)	Dégrèvement (€)	Irrécouvrable (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
15 050,00	15 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00



**Source** : Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx »). Représentation personnelle

### 6.1. *Information*

Toutes les banques et institutions financières situées sur le territoire de Flémalle qui ont comme activité la réception du public, de dépôts ou d'autres fonds remboursables, d'allocations des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme, sont visées par cette taxe.

Ladite taxe est due par « poste de réception »

Un poste de réception est tout endroit (local, bureau, guichet,) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client (circulaire budgétaire wallonne, 2019).

## 6.2. Analyse du graphique

On remarque que cette taxe est perçue à 100 %. Les contribuables ne la remettent pas en question. Aucun dégrèvement ni remboursement n'ont eu lieu.

## 6.3. Perspectives d'amélioration de la taxe

### **Crédit budgétaire 2018 : 15.050 euros.**

Le taux de la taxe est fixé à **430 euros par poste de réception** à la commune de Flémalle.

La circulaire budgétaire recommande **430 euros par poste réception**.

On voit que le taux maximum est respecté par la commune de Flémalle. Une augmentation serait donc difficilement envisageable.

Cependant, si on regarde bien le profil financier des agences bancaires, on peut dire que ces dernières réalisent beaucoup de bénéfices. Une augmentation plus que le maximum recommandé ne leur poserait sûrement pas de difficulté. Les communes avoisinantes telles que Seraing et Liège sont respectivement à **436 euros et 467 euros**. Elles ont dépassé le maximum recommandé.

Avec la crise financière qui frappe les banques, les fermetures de postes de réception sont constantes d'années en années : en 2016, 38 postes ont été recensés par les agents de la commune. En 2017, 35 postes ont été recensés, soit 3 postes de moins que 2016. En 2018, 33 postes sont recensés, soit une perte de 2 postes par rapport à 2017. Certes, cette perte est due à la crise financière.

Mais actuellement, la commune de Flémalle compte respecter les directives de la circulaire budgétaire, bien que les communes avoisinantes possèdent un taux supérieur.

**Motivation** : la charge de travail pour cette taxe est faible. Elle n'entraîne pas de dépenses supplémentaires. Elle représente à peine les 0.5%<sup>30</sup> de l'ensemble des recettes fiscales de la commune.

### **Crédit budgétaire 2019 : 15.050 euros.**

## 6.4. Conclusion

Puisque la commune respecte déjà le maximum recommandé, la taxation 2019 se fera à ce taux. Il est possible que, dans le cadre de la paix fiscale, la région wallonne ait un besoin de revoir ces taux à la hausse en raison du comportement de plus en plus orienté des banques vers le choix de la voie la moins imposée.

---

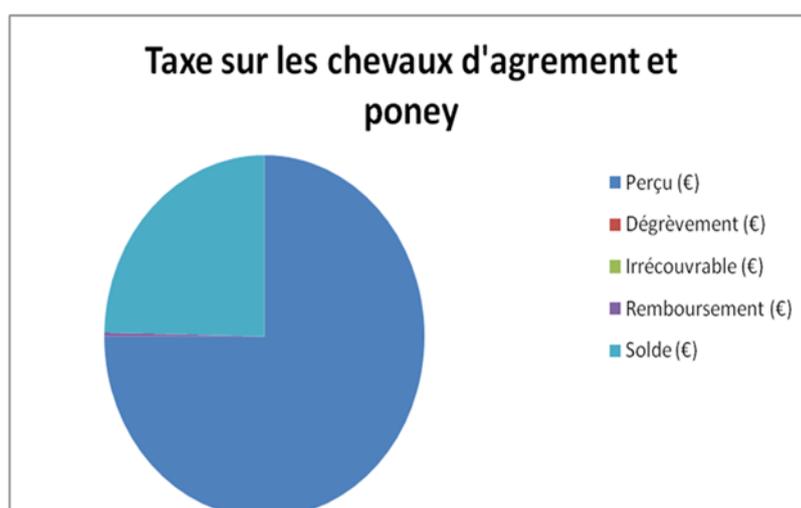
<sup>30</sup>  $15.050 / 19.453.656,78 = 0.54 \%$

## 2.7. *Taxe sur les chevaux d'agrément ou poneys*

### *Article 040/368-02*

Tableau et graphique représentant l'importance de cette taxe pour la commune de Flémalle.  
Exercice 2018.

Montant global (€)	Perçu (€)	Dégrèvement (€)	Irrécouvrable (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
11.000,00	8.309,44	0,00	0,00	40,00	2.730,56



**Source** : *Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx ») + Représentation personnelle.*

### 7.1. *Information*

Anciennement appelée taxe sur les chevaux de luxe, elle est soumise aux détenteurs<sup>31</sup> de chevaux<sup>32</sup> et de poneys sur le territoire de Flémalle. Les animaux affectés exclusivement à un service public ou à une œuvre d'intérêt général sont exonérés de la taxe.

La taxe entière est due pour les animaux détenus avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'imposition.

<sup>31</sup> C'est le propriétaire ou locataire des installations où sont hébergés les animaux.

<sup>32</sup> Animaux servant à la selle ou à l'attelage de voiture de plaisance, à l'exception des chevaux dont la race est menacée.

## 7.2. Analyse du graphique

On remarque que cette taxe est perçue à **75 %**. Le dégrèvement de 40 euros concerne tout simplement un contribuable qui a payé un montant trop élevé. Quant au solde restant (2730,56 euros), il s'agit de certains contribuables en retard de paiement.

## 7.3. Perspective d'amélioration de la taxe

### **Crédit budgétaire 2018 : 11.000 euros**

Le taux de cette taxe est fixé à **40 euros par animal** à la commune de Flémalle.

La circulaire budgétaire 2019 recommande **95 euros pour les chevaux** et **25 euros pour les poneys**. En cas d'uniformisation<sup>33</sup> du taux, la circulaire recommande **70 euros par animal**.

On constate donc que Flémalle est largement en dessous du maximum recommandé par le gouvernement wallon. Une augmentation peut donc être envisageable.

Prenons dès à présent le cas où la commune décide d'indexer son taux, et appliquer un taux unique de **50 euros par animal tout confondu**. Un gain de **3.450 euros**<sup>34</sup> peut être ainsi prévu. Notons qu'un recensement de 345 animaux a déjà été réalisé pour l'année 2018 par les agents communaux de Flémalle (T. ROBYNS & G. Wegnez, communication personnelle, 12 Mars, 2018).

### **Crédit budgétaire 2019 : 11.000 + 3.450 euros = 14.450 euros.**

**Motivation d'augmentation** : Le coût de la taxe est élevé par rapport aux recettes fournies, car les agents recenseurs prennent énormément de temps pour compter les chevaux existant sur le territoire de la commune. Avec les recettes perçues, la commune peut couvrir les dépenses liées à cette taxe (facture du carburant pour le véhicule de recensement, papier + encre utilisée pour l'envoi des rôles etc.).

Les communes telles que Sambreville et Amay qui possède cette taxe atteignent presque le maximum recommandé.

- Sambreville taxe à 75,00 € par cheval d'agrément et 20,00 € par poney pour les propriétaires et 37,50 € par cheval et 10,00 € par poney pour les exploitants de manège.
- Amay taxe à 50 € par cheval et 13 € par poney pour les propriétaires et pour les exploitants de manège et les forains paient 25 € par cheval et 6,5 € par poney.

---

<sup>33</sup> Dans le cas où une commune veut appliquer un montant de taxe unique (sans distinction de chevaux ou poneys)

<sup>34</sup> 345 \* 10 euros = 3.450 euros

**Effet pervers possible** : peu de communes wallonnes possèdent cette taxe, un risque de délocalisation peut donc être envisagé. On pourrait constater un mécontentement des propriétaires de manège.

Mais ces risques peuvent être limités en exonérant de la taxe les chevaux ou poneys âgés de moins de 2 ans ou en réduisant de moitié la taxe pour les exploitants de manèges et des forains comme font certaines communes (Dison, Amay, Sambreville) qui appliquent cette taxe

#### *7.4. Conclusion*

Un entretien avec les agents recenseurs de la commune a permis de récolter leur avis sur une possible indexation du montant de la taxe. Le risque est selon eux de voir partir les contribuables vers une autre commune dans le futur. Toutefois, il n'est pas impossible de voir revenir des contribuables mécontents des services d'autres communes.

Cette taxe est largement contestée par les contribuables. En effet, plusieurs d'entre-eux disent qu'ils dépensent déjà beaucoup pour l'entretien des chevaux (T. ROBYNS & G. Wegnez, communication personnelle, 12 Mars, 2018).

Il est donc difficile de connaître le réel impact qu'aurait l'augmentation de cette taxe sur l'attitude future du contribuable. La solution qui peut être louable est l'harmonisation du montant de la taxe entre toutes les communes.

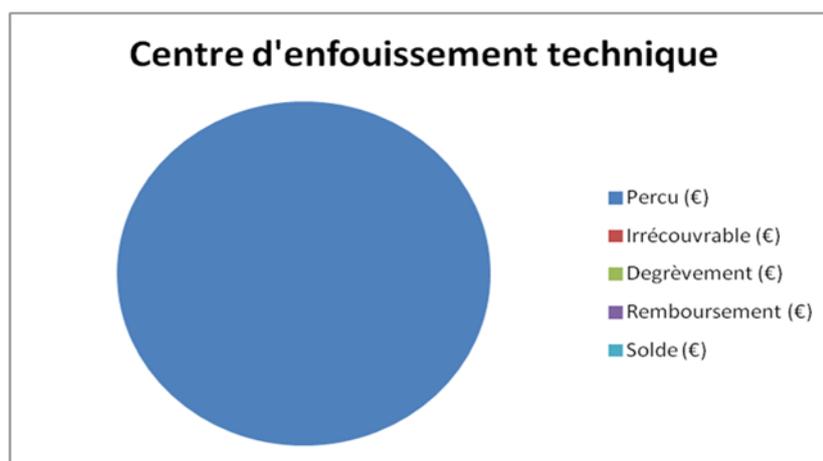
Enfin, cette taxe peut être justifiée en raison des dégradations causées aux routes.

## 2.8. *Taxe sur les centres d'enfouissements techniques*

### *Article 040/364-33*

Tableau et graphique représentant l'importance de cette taxe pour la commune de Flémalle : Exercice 2018.

Montant global (€)	Percu (€)	Irrécouvrable (€)	Degrèvement (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
58.519,40	58.519,40	0,00	0,00	0,00	0,00



Source : Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx ») + Représentation personnelle

### *8.1. Information*

Par « centre d'enfouissement technique » (C.E.T), il faut entendre toute installation d'élimination contrôlée où les déchets sont déposés sous ou sur le sol de manière définitive. Elle est due solidairement par **l'exploitant du ou des centres et par le propriétaire du ou des terrains** (commune de Flémalle, 2014-2019).

Il existe 4 classes de C.E.T (Intradel, 2019).

- Les C.E.T. de classe 1 : pour les déchets industriels dangereux, non toxiques ;
- Les C.E.T. de classe 2 : pour les déchets industriels non toxiques et non dangereux et assimilés et pour les déchets ménagers et assimilés ;
- Les C.E.T. de classe 3 : pour les déchets inertes ;
- Les C.E.T. de classe 4 : les déchets industriels non toxiques destinés à l'usage exclusif du producteur de déchets.

Intradel assure la gestion de centres d'enfouissement technique :

- De classe 2, par le biais de sa filiale UVELIA (Unité de Valorisation Energétique des déchets ménagers et assimilés) ;
- De classe 3, au travers de sa filiale SIDECO (Société Industrielle de Déchets de Construction).

**La commune de Flémalle perçoit la taxe sur le C.E.T de classe 3. La taxe est payable par trimestre.**

### *8.2. Analyse du graphique*

Il n'y a rien à signaler pour cette taxe. La totalité a été perçue. Le motif de cette perception totale est probablement dû au fait que l'entreprise elle-même indique à la commune le nombre de tonnes de déchets qu'elle possède. C'est donc en connaissance de cause qu'elle solde sa taxe.

### *8.3. Perspectives d'amélioration*

**Crédit budgétaire 2018 : 58.519,40 euros**

La commune de Flémalle fixe le montant de la taxe à **0,75 euros la tonne, sur C.E.T de classe 3.**

La circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 recommande un taux maximum de :

- C.E.T de classe 1 : de 3,0990 à 4,6480 euros la tonne.
- C.E.T de classe 2 : de 1,5495 à 3,0990 euros la tonne.
- **C.E.T de classe 3 de 0,5820 à 1,5495 euros la tonne.**

On remarque donc que Flémalle respecte le maximum recommandé. Le montant de sa taxe est dans la marge de taxation. Cependant, une augmentation est encore possible jusqu'à **1,5495 euros la tonne.**

Prenons le cas où elle augmenterait le montant de la taxe à **1,5 euros la tonne**, soit **0,75 euros** de plus que l'ancien taux, un gain de **58.519,40 euros** peut être envisagé.

**Crédit budgétaire 2019 : 58.519,40 + 58.519,40 euros = 117.038,8 euros.**

### **Motivation d'augmentation :**

La seule entreprise redevable de cette taxe à la commune de Flémalle est **SIDECO** (société industrielle de déchets de construction). Elle possède deux C.E.T en province de liège (C.E.T de Flémalle et de Sprimont). Celle de Sprimont applique le même taux que Flémalle (**0,75 euros la tonne**).

Les autres communes en province de Liège, comme celle de Beyne-Heusay, Oupeye qui possèdent cette taxe sur les C.E.T de classe 3, atteignent le maximum recommandé. Le montant de leurs taxes respectives est de **1,5 euros la tonne** et **1,6779 euros**.

Vu que les communes de Sprimont et de Liège ont la même entreprise soumise à cette taxe, elles peuvent s'harmoniser pour appliquer le même taux que la commune de Beyne-Heusay et Oupeye qui sont actuellement à plus de 1,5 euros la tonne. Cela évitera toute réclamation ou inquiétude de l'entreprise car les deux communes où elle est taxée appliqueront le même taux. De plus, dans la cadre de la paix fiscale, une uniformisation du taux entre les communes est recommandée par le gouvernement wallon.

Il est important de rappeler que cette taxe a pour but :

- De responsabiliser les producteurs de déchets qui devront atteindre les objectifs de récupération et de recyclage qu'imposent les accords du gouvernement wallon (Delaite, 2014) ;
- De responsabiliser les opérateurs qui devront faire les choix de traitement de déchets.

La taxe est donc justifiée.

**Effet pervers possible** : le risque de mécontentement de l'entreprise SIDECO qui peut engendrer un refus de payer la taxe. Ce risque reste faible car les autres communes wallonnes comme Mons et Charleroi, sont aussi à peu près à 1,5 euros pour le C.E.T de classe 3.

Le montant de la taxe sera identique aux autres communes si celles-ci s'entendent sur un taux de taxation uniforme.

#### *8.4. Conclusion*

A partir du moment où la commune de Flémalle est dans la marge de taxation soumise par le gouvernement wallon, elle peut se permettre de revoir le montant de la taxe à la hausse ; ayant comme raison le respect de la circulaire budgétaire ou la recherche d'un taux uniforme entre les communes. D'autant que la région wallonne vise à inciter les communes à communiquer ensemble afin de se rapprocher plus ou moins du même taux.

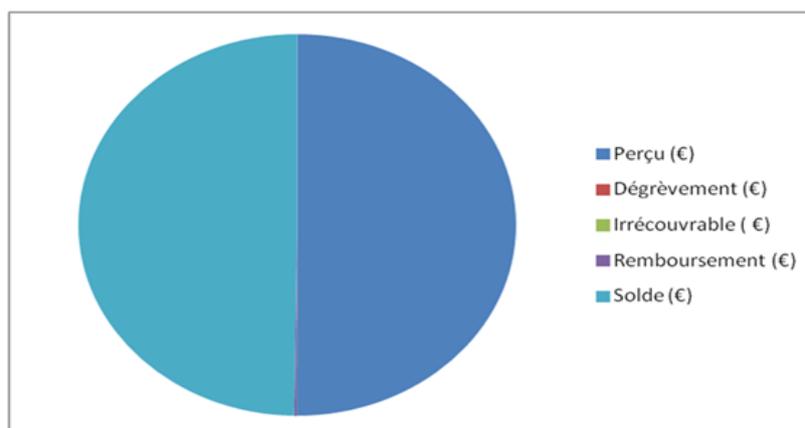
Cependant, il est important que la commune tienne compte du fait que le tonnage fourni par l'entreprise SIDECO doit diminuer à l'avenir au travers du développement des centres de tri et de recyclage et de l'expansion des marchés favorisant l'utilisation de matériaux recyclés. Donc, les recettes pourraient connaître une baisse à l'avenir.

## 2.9. *Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés non adressés*

Tableau et graphique représentant l'importance de cette taxe pour la commune de Flémalle.

Exercice 2018

Montant global (€)	Perçu (€)	Dégrèvement (€)	Irrécouvrable (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
273.981,87	137.587,20	0,00	0,00	478,71	136.873,38



**Source :** Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx ») + Représentation personnelle

### 9.1. *Information*

La taxe sur la distribution gratuite à domicile des écrits publicitaires non adressés, plus communément appelée taxe sur les « toutes boîtes » vise la distribution gratuite de deux types d'écrits : **les écrits ou échantillons publicitaires non adressés** et **les supports de presse régionale gratuite** (circulaire budgétaire de la Wallonie, 2019).

**Les « écrits ou échantillon non adressés »** sont des écrits à vocation économique, visant un intérêt particulier, et qui ne comportent pas le nom ou l'adresse complète du destinataire.

Les **« supports de la presse régionale gratuite »** quant à eux sont des écrits qui réunissent certaines conditions :

- l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;
- la zone de distribution doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- l'écrit doit poursuivre un intérêt général.

Le taux de la taxe est fonction du poids de la publicité en termes de grammes.

Les publicités diffusées par les services publics sont exonérées de la taxe. Les écrits émanant d'associations culturelles, sportives, caritatives reconnues par la commune de Flémalle sont également exonérés (commune de Flémalle, 2014-2019).

### 9.2. *Analyse du graphique*

Les schémas ci-dessous révèlent que la taxe est perçue de moitié. Cela peut s'expliquer de deux façons :

Premièrement, la taxe est largement contestée par certains commerçants. Ils pensent que la taxe est très élevée, qu'elle prive leur activité économique de tout bénéfice et les met en déficit. Et deuxièmement, d'autres commerçants font des réclamations envers la commune au sujet du paiement de la taxe. Ils estiment souvent que leurs écrits font partie de la presse régionale gratuite (pour être taxé à moins) alors que la commune les a estimés taxables dans la mesure où ils ne respectent pas les critères imposés par le règlement de ladite taxe.

Le dégrèvement de 478.71 euros accordé vient des contribuables ayant cessé d'envoyer des publicités pendant une certaine période pour des raisons qui leur sont propres.

### 9.3. *Perspective d'amélioration*

#### **Crédit budgétaire 2018 : 273.981,87 euros**

La commune de Flémalle (2014-2019) fixe ces taux de la manière suivante :

- 0,0130€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,007€ par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite.

Les taux maximums recommandés par la circulaire budgétaire 2019 sont les mêmes que ceux fixés par Flémalle. Le maximum recommandé est donc respecté. Dans ce cas, la commune de Flémalle compte laisser son taux inchangé.

### **Crédit budgétaire 2019 : 273.981,87 euros.**

**Motivation** : il en ressort que ladite taxe est déjà beaucoup contestée par de nombreux commerçants (surtout les petits commerces) qui estiment qu'elle entrave leurs commerces.

Les communes avoisinantes (Seraing, Sprimont, ...) appliquent les mêmes taux que la circulaire budgétaire. De plus, le gouvernement wallon vise à alléger la charge fiscale des entreprises (plan Marshall, 2006). La commune compte éviter toute inquiétude ultérieure des commerçants.

#### *9.4. Conclusion*

Il convient d'en conclure que le fait de gaspiller des tonnes de papier ne reflète pas l'idéal d'une société dite plus verte. Par cette taxe, on peut considérer qu'elle protège les citoyens d'une quantité exagérée de publicités dans leur boîte aux lettres, mais ayant déjà atteint le maximum recommandé, la commune de Flémalle compte rester fidèle aux directives du Gouvernement Wallon en la matière.

Il faut également reconnaître que les recettes de cette taxe sont importantes pour l'élaboration du budget de la commune car elle constitue une part plutôt importante dans les recettes fiscales de la commune.

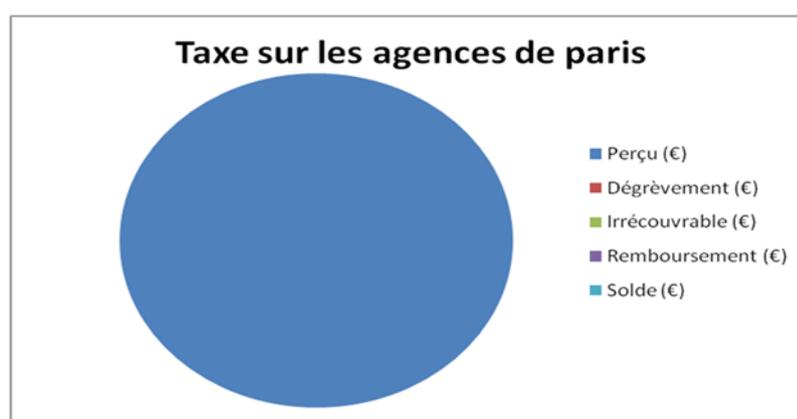
## 2.10. *Taxe sur les agences de paris*

### *Article 040/364-16*

Tableau et graphique représentant l'importance de cette taxe pour la commune de Flémalle

Exercice 2018

Montant Global (€)	Perçu (€)	Dégrèvement (€)	Irrécouvrable (€)	Remboursement (€)	Solde (€)
744,00	744,00	0,00	0,00	0,00	0,00



**Source** : Programme de la comptabilité et des taxes de la commune de Flémalle (« Phénix » et « Onyx ») + Représentation personnelle

### *10.1. Information*

La taxe est due par tout exploitant d'une agence acceptant des paris, des mises sur les courses de chevaux courues à l'étranger, soit pour son compte ou à titre d'intermédiaire. Les agences qui acceptent les courses de chevaux en Belgique sont exclues de cette taxe. L'exploitant ou gérant est tenu solidairement au paiement de cette taxe (commune de Flémalle, 2014-2019).

### *10.2. Analyse du graphique*

Comme nous pouvons le constater, la taxe est perçue à 100 %. Aucun dégrèvement et remboursement n'ont été accordés. L'exploitant d'agence a acquitté normalement sa taxe sans réclamation. Notons cependant qu'il n'y a qu'un seul redevable pour cette taxe.

### *10.3. Perspective d'amélioration de la taxe*

#### **Le crédit budgétaire 2018 : 744,00 euros**

La commune de Flémalle fixe sa taxe à **62,00 euros** par mois ou fraction de mois d'exploitation. La circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 nous permet de demander **62 euros** par mois ou fraction de mois d'exploitation. Ayant déjà atteint le maximum recommandé, une éventuelle augmentation n'est pas envisageable.

#### **Crédit budgétaire 2019 : 744,00 euros**

**Motivation** : le respect des recommandations émises par le Gouvernement Wallon afin d'éviter des désagréments envers l'entreprise redevable.

Le redevable à cette taxe règle toujours sa taxe normalement, et ce depuis plus de 3 ans. De plus, les autres communes wallonnes (Spa, Fléron, Esneux, Verviers) qui ont cette taxe respectent déjà le maximum recommandé.

### *10.4. Conclusion*

Le montant maximum de la taxe a été atteint par la commune de Flémalle. Sur ce point, l'administration n'envisage pas d'indexation de la taxe. La commune ne rencontre pas de difficulté à l'établissement de la taxe et à son paiement.

L'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener (alléger la charge fiscale des entreprises, stimuler la création d'activité, rendre la commune attractive ainsi qu'assurer l'équilibre financier du budget de la commune.

## 2.11. *Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique (IPP)*

Tableau représentant l'évolution de cette taxe pour les 3 derniers exercices 2016, 2017 et 2018.  
Chiffres en euros.

Exercices :	2016	2017	2018
<b>Recette fiscale</b>			
<b>Addi à L'IPP</b>	7.313.528,81	6.386.843,74	6.339.967,93
<b>Variation en pourcentage</b>	75%	-13%	0,73%

**Source :** données budgétaires de la commune de Flémalle + calcul personnel

### 11.1. *Information*

Comme nous l'avons déjà dit précédemment au chapitre 4, l'imposition et la perception de la présente taxe communale diffèrent des autres taxes communales. C'est l'Administration des contributions directes qui s'en charge (article 469 du code des impôts sur les revenus). Le produit de la taxe n'est pas directement perçu par la commune mais par le SPF Finances qui le lui reverse (brulocalis, 2016). L'article 465 du code des impôts sur le revenu (CIR 92) autorise les communes à prélever les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Chaque année, la commune détermine le montant de centimes additionnels communaux sur l'impôt des personnes physiques. Ces centimes additionnels sont à charge de tous les habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Le taux des centimes additionnels communaux à l'IPP est spécifique à chaque commune. Par exemple, à Flémalle, il est de 8 %, à Liège de 8 %, et Seraing, Ans et Namur ont un taux de 8,5 %. La base imposable de cet impôt communal est composée de l'ensemble des revenus nets imposables du contribuable, fixée par l'Etat fédéral (Filo fisc, 2016). Parmi ces revenus nets, on a : les revenus professionnels<sup>35</sup>, les revenus immobiliers<sup>36</sup>, les revenus mobiliers<sup>37</sup>, les revenus divers<sup>38</sup>. Les recettes des centimes additionnels communaux à l'IPP dépendent

<sup>35</sup> Ce sont les revenus de salarié, de profession libérale, d'indépendant etc.

<sup>36</sup> Ce sont les revenus provenant de la détention d'immeubles non loués, ceux du ménage - ou de ceux loués à des particuliers ou des commerçants professionnels.

<sup>37</sup> Ce sont les revenus d'actions/obligations/comptes d'épargne etc....

<sup>38</sup> On y retrouve les revenus occasionnels (commissions reçues, prix et subsides).

fortement de la détermination de l'IPP (impôt fédéral). L'IPP est un impôt progressif. Cela signifie que plus le revenu de la déclaration est élevé, plus le taux appliqué sur cette déclaration sera important. Par conséquent, les centimes additionnels à L'IPP sont influencés par cette progressivité de l'impôt.

**Additionnels (Add) IPP = [(Base taxable x Taux IPP Fédéral) + ((Base taxable x Taux IPP Fédéral) x (taux IPP régional))] x Taux add communal.**

**Exemple de calcul de la taxe additionnelle à L'IPP.**

Imaginons l'IPP Fédéral d'un individu habitant à la commune Flémalle : 3.500 euros.

Le taux régional wallon : **33,257 %** (Les centimes additionnels régionaux sont fixés à 33,257% de l'impôt Etat réduit (article 33-34 du décret du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales))

On a l'IPP régional :  $3.500 \times 33,257 \% = \mathbf{1163,995 \text{ euros}}$

Le taux additionnel de Flémalle : **8 %**

Add IPP :  $(3.500 + 1.163,995) \times 8 \% = \mathbf{373,1196 \text{ euros}}$

**L'impôt auquel sera soumis le contribuable sera donc de :**

**3.500 euros (part Fédérale) + 1.163,995 euros (part Régionale) + 373,1196 euros (additionnels communaux à L'IPP).**

**NB.** Cette simulation théorique ne prend pas en compte les éventuelles réductions et exonérations dont pourrait bénéficier l'individu.

## *11.2. Analyse*

Le graphique nous montre que les recettes de la taxe évoluent de manière décroissante. Cette évolution décroissante peut se comprendre de plusieurs manières :

- Importants retards des travaux d'enrôlement par le Ministère des Finances. En effet, de 2015 à 2017, l'enrôlement de la taxe additionnelle à l'IPP a débuté plus tard que d'habitude, générant des retards fortement dommageables pour les pouvoirs locaux (UVCW, 2018) ;
- Le Tax shift, mesure fiscale prise par le Fédéral qui a pour objectif de diminuer la base taxable à l'IPP ;
- Le chômage, le taux de chômage élevé en Wallonie peut impacter les rentrées financières de la taxe additionnels.
- Le vieillissement de la population, les départs croissants à la retraite n'engendrent pas uniquement des surcoûts en termes d'infrastructures dédiées aux personnes âgées. Ils

entraînent également une érosion progressive de la base fiscale communale (Belfius, 2017).

### 11.3. *Perspective d'amélioration de la taxe*

#### **Crédit budgétaire 2018 : 6.339.967,93 euros**

Comme cela a été dit plus haut, le taux actuel de la taxe additionnelle à l'IPP à Flémalle est de 8% de la base taxable. La circulaire budgétaire recommande un taux maximum de 8,8 %. La commune de Flémalle est donc en dessous du maximum recommandé. Dans ce cadre, une nouvelle augmentation peut donc être envisageable.

Prenons le cas où la commune de Flémalle envisage de fixer son taux à **8,5%**. Un gain de **396.247, 996 euros** peut être perçu.

**Crédit budgétaire 2019 : 6.339.967,93 + 396.247,996 = 6.736.215,926 euros (79.249.599.13<sup>39</sup> \* 8.5 %).**

**Motivation du changement de taux** : Respect des directives de la circulaire budgétaire.

**Effet pervers** : Mécontentement des contribuables, ce qui pourrait entraîner le départ des contribuables vers les communes pratiquant des taux moindres. Mais ce risque reste très faible car 57 communes wallonnes atteignent le maximum recommandé (8,5 %) et 23 appliquent un taux de 8,8 % (UVCW, 2018).

### 11.4. *Conclusion*

Dans la perspective de l'application d'un taux unique entre les différents contribuables des communes, une augmentation éventuelle ne devrait générer pratiquement aucun effet de mécontentement. Nous le savons déjà, la taxe additionnelle à l'IPP représente une part importante dans la fiscalité communale (cfr chap 4). L'augmentation du taux des centimes additionnels pourrait aider la commune à faire face aux responsabilités imposées par le gouvernement fédéral, et ainsi faciliter l'équilibrage du budget des communes.

Comme responsabilité, nous pouvons citer en exemple le Tax shift. Il a pour but de diminuer la charge fiscale qui pèse sur le citoyen et de la déplacer vers d'autres postes comme le revenu du capital, la consommation. C'est une mesure favorable pour le contribuable, mais moins rentable

---

<sup>39</sup> Montant de la base des revenus taxables des habitants de la commune de Flémalle repris dans la synthèse analytique de la commune de Flémalle pour l'exercice 2018 fournie par l'administration des contribution direct ( S.P.F).

pour la commune, étant donné que le rendement de l'IPP, qui représente environ 38% des recettes fiscales à Flémalle, est directement lié à la base imposable des ménages.

## 2.12. *Taxe additionnelle au précompte immobilier (PRI)*

### *Article 040/372/01*

Tableau représentant l'évolution de cette taxe pour les 3 derniers exercices.

Exercices :	2016	2017	2018
<b>Recette fiscale</b>			
<b>Addi aux PR</b>	5.740.604,47	7.493.643,60	7.659.350,71
<b>Variation en pourcentage</b>	-8%	31%	2,21%

*Source : Données budgétaires de la commune de Flémalle + calculs personnels*

### 12.1. *Information*

Comme pour la précédente taxe, la perception de cet impôt est assurée par le pouvoir fédéral. C'est l'administration des contributions directes qui reverse à la région et aux pouvoirs locaux la part due. (UVCW, 2016).

Le précompte immobilier est un impôt régional sur base duquel les provinces et les communes ont le droit de percevoir des centimes additionnels. Il s'agit d'un impôt sur le foncier qui a pour base imposable le revenu cadastral qui correspond au revenu locatif moyen normal net d'une année (art. 471 al 2 CIR 92).

Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un bien immobilier ou d'un bien foncier (propriété foncière bâtie et non bâtie, ainsi que le matériel et l'outillage) situé sur le territoire de la Région au 1er janvier de l'exercice d'imposition est assujettie au précompte immobilier (art. 251, CIR 92).

**NB :** Le taux d'imposition dépend des décisions prises à différents niveaux de pouvoir. Cependant, les régions fixent un taux de base, les communes et provinces définissent un certain nombre de centimes « additionnels », qui est en effet un facteur multiplicatif du taux régional. La procédure de fixation de la base imposable est estimée par l'Administration Générale de la documentation patrimoniale (AGDP) qui procède tous les dix ans à une péréquation générale des revenus cadastraux (art 487 CIR 92). En effet, une péréquation générale des revenus cadastraux est une procédure régulière de révision des valeurs cadastrales. La première péréquation a eu lieu en 1980, établie sur la base des valeurs constatées en 1975 (Cour des comptes, 2013). Cependant, pour diverses raisons, cette opération n'a plus été menée depuis

1980 (soit 10 ans après). Ainsi le revenu cadastral se base sur des valeurs locatives se référant de l'année 1975.

En l'absence de cette péréquation générale, le législateur fédéral a défini une autre façon d'adapter chaque année le revenu cadastral afin d'éviter une augmentation constante des centimes additionnels. C'est pourquoi depuis 1990, les revenus cadastraux sont indexés chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation. (Cour des comptes, 2013).

**Coefficient d'indexation de 2018 : 1,7863.**

**Annexes 4 : listes des coefficients d'indexations des 10 dernières années.**

### *12.2. Détermination de l'additionnel au précompte immobilier*

Le précompte immobilier est constitué d'un taux de base régional sur lequel viennent s'ajouter des centimes additionnels provinciaux et communaux. Actuellement, ce taux de base en Wallonie est fixé à **1,25 % du revenu cadastral indexé (RCI)**.

Les centimes additionnels qui y sont ajoutés varient d'une commune à l'autre, notamment en fonction des besoins des pouvoirs locaux pour leur financement propre. La commune de **Flémalle applique un taux de 2700 centimes, Liège de 2990 centimes, Namur de 2900 centimes.**

**Exemple de calcul** : Monsieur Canton est propriétaire d'un bien immobilier situé dans la commune de Flémalle en province de Liège, au 01 janvier 2018

Son revenu cadastral de base (RC) : **800 euros.**

Revenu cadastral indexé (RCI) :  $800 * 1,7863 = 1.429$  euros.

**Le précompte immobilier va s'appliquer selon 3 taux de prélèvement :**

1. le taux de base régional : 1,25 % (taux en vigueur en Wallonie en 2018)
2. le taux additionnel provincial : 17,5 % (1.750 centimes en province de Liège en 2018)
- 3. le taux additionnel communal : 27 % (2.700 centimes, à Flémalle)**

**Calcul du taux global de précompte immobilier qui sera appliqué au RCI de Monsieur Canton :**

Formule :  $[1 + (1 * 2) + (1 * 3)]$ , soit  $[1,25 + (1,25 * 17,5) + (1,25 * 27)] = 56,875$  %.

Le précompte immobilier à supporter par monsieur Canton en 2018 sera par conséquent de **56,875 % de 1.429 euros (RCI), soit 812,74375 euros.**

La ventilation par niveau de pouvoir sera de :

1. 17,8625 euros pour la Wallonie (1,25 % du RCI) ;
2. 312,59375 euros pour la province de Liège (21,875 % du RCI) ;
- 3. 464,425 euros pour la commune de Flémalle (32,5 % du RCI).**

**NB : Cette simulation théorique ne prend pas en compte les éventuelles réductions et exonérations dont pourrait bénéficier Monsieur Canton.**

### *12.3. Analyse du tableau ci-dessus*

On remarque qu'entre 2016 et 2017 la taxe additionnelle au précompte immobilier (PRI) a considérablement augmenté de 31 % et qu'elle a diminué de 2.21 % entre de 2017 et 2018. Cela peut s'expliquer de deux manières :

#### ➤ ***Les rénovations ou les nouvelles constructions***

Toute rénovation d'une habitation qui a pour but d'augmenter la surface habitable, d'améliorer le confort de la maison, aura un effet sur le revenu cadastral. Par exemple, l'installation d'une chaudière, d'un chauffage central augmentera le revenu cadastral de l'immeuble qui a bénéficié de la rénovation.

L'administration du cadastre attribue automatiquement un revenu cadastral aux nouvelles constructions réalisées dans une commune, ce qui augmente également la base imposable pour la commune. En conséquence, « une commune qui enregistre sur son territoire un nombre élevé de nouvelles constructions verra le rendement de ses centimes additionnels au précompte immobilier augmenter » (Ingrid, 2000). Le développement des nouvelles constructions est souvent le reflet d'une bonne politique communale.

#### ➤ **Le Plan Marshall : Son effet sur la taxe au précompte immobilier**

Comme cela a été mentionné dans l'analyse de la taxe sur la force motrice, le but du plan Marshall est de redresser l'économie wallonne dans un contexte international de plus en plus concurrentiel, aider les entreprises de manière générale sur tout le territoire wallon. Mais pour les communes, le Plan Marshall diminue leurs revenus liés au revenu cadastral. Les communes fortement industrialisées comme Flémalle Liège, Seraing, Herstal seront plus touchées par les effets du Plan Marshall. Par exemple, la commune de Flémalle a un revenu cadastral exonéré pour les machines et outillages industriels de près de **800. 000 euros**.

#### ➤ **Le taux de précompte immobilier fixé par la région**

Vu que le taux des centimes additionnels est un facteur multiplicatif du taux régional, le rendement des centimes additionnels dépend du taux régional de base.

### 11.5. *Perspective d'amélioration de la taxe*

La commune de **Flémalle pratique un taux de 2700 centimes**. La circulaire budgétaire 2019 recommande aux communes d'appliquer un taux maximum de 2600 centimes.

On constate donc que Flémalle a déjà plus qu'atteint ce maximum. Augmenter encore cette charge fiscale risquerait de détourner des contribuables de ce type d'investissement vers d'autres formes d'investissements moins taxés. Il est donc préférable de ne pas indexer son taux.

Cependant, une piste intéressante peut être explorée dans le but d'accroître les recettes perçues :

#### ➤ **Revoir la valeur locative des biens immobiliers : Péréquation générale**

Nous l'avons dit précédemment, depuis 1980, la péréquation générale de la valeur locative des biens immobiliers n'a pas été revisitée. La base imposable du revenu cadastral se réfère donc à cette année et cela impacte négativement les recettes fiscales des communes.

*« La péréquation permet d'actualiser les données cadastrales en tenant compte de l'évolution, positive ou négative, de la valeur des immeubles en fonction, notamment, de leur environnement immédiat et des changements socio-économiques du quartier où ils sont situés »* (Cour des comptes Bruxelles, 2013).

En fait, la problématique qui se pose ici est que l'absence de péréquation cadastrale affecte la perception correcte de l'impôt et crée des inégalités entre les contribuables.

Un revenu cadastral qui est calculé sur les valeurs locatives de 1975 ne prend pas en compte les éléments de confort apparus dans l'environnement (Le chauffage central, le double vitrage ou la présence d'un garage, l'installation de panneaux photovoltaïques etc.). La valeur des immeubles va rassembler augmenter. Les propriétaires des quartiers infortunés payeront un impôt proportionnellement plus important que les propriétaires des quartiers fortunés en raison de l'absence de péréquation des revenus cadastraux. Ce qui entraîne une iniquité dans la répartition de l'impôt et par conséquent. Dans ce cas le revenu cadastral restera identique et donc ne reflètera pas l'évolution des prix de l'immobilier.

La non prise en compte des éléments de confort est un énorme manque à gagner pour les communes et également une perte d'efficacité.

Il est cependant important de revoir le revenu cadastral des terrains bâtis qui va vraisemblablement augmenter. La prise en compte des éléments de confort peut avoir un impact positif sur le rendement des additionnels au précompte immobilier.

« Le rendement de l'impôt foncier peut s'apprécier au travers de deux éléments : le coût de la tenue à jour de l'assiette de calcul du recouvrement et l'importance des mouvements d'évasion fiscale » (UCVW, 2011).

**Motivation de révision** : Le précompte immobilier est une des principales sources de financement des régions, des provinces et des communes. Mais la non-mise à jour des données cadastrales entraînent des pertes financières pour ces niveaux de pouvoir (UVCW, 2018). En effet, lorsqu'elles ne sont pas déclarées, les transformations qui devraient en principe générer une augmentation du revenu cadastral échappent à l'assiette d'imposition du précompte immobilier. Dans ce cas, il est évident que les pouvoirs régionaux et locaux revoir la fixation des revenus cadastraux de manière correcte.

**Effet pervers** : La péréquation générale entraîne des coûts importants pour le Trésor public. En effet, elle comprend tous les biens bâtis et non bâtis du territoire national, et elle de implique de revoir une à une toutes les parcelles cadastrales (Cour des comptes de Belgique, 2013).

La fixation des nouveaux revenus cadastraux, ainsi que le traitement des réclamations que cette fixation génèrerait, peut engendrer la mobilisation d'un grand nombre d'agents durant une longue période.

**Attention** : La décision concernant la revalorisation du revenu cadastral ne dépend pas de la commune. Cela appartient au l'état Fédéral ou aux régions. Il s'agit d'un choix politique difficile à prendre étant donné qu'une augmentation du revenu cadastral des maisons possédant de panneaux photovoltaïques peut susciter la révolte.

Mais cependant, la commune de Flémalle peut inciter ses habitants (par exemple fournir un formulaire de déclaration de biens) à vérifier si les données cadastrales de leurs biens correspondent à la réalité ou bien si les changements sont intervenus dans leurs propriétés comme le fait depuis quelques années les communes bruxelloises.

#### *12.4. Conclusion*

Aux vues de ce qui précède, nous pouvons donc conclure qu'une péréquation générale serait nécessaire pour les communes. En effet, elle permettrait d'harmoniser les revenus cadastraux des tous habitants de la commune, notamment en vue de respecter l'équité de traitement entre contribuables. Ainsi les contribuables habitants des immeubles se trouvant dans les quartiers défavorisés pourront voir leur revenu cadastral inférieur aux habitants d'immeubles rénovés ou des quartiers développés (construction d'un tram, ou d'une gare).

Les élus locaux, aujourd'hui militent en faveur de cette réévaluation en grande échelle des revenus cadastraux. L'absence de péréquation, crée des inégalités entre les contribuables.

Le revenu cadastral est la base sur laquelle se calcule le précompte immobilier. Elle est également une source de recettes tant pour les régions que pour les provinces et les communes. Rappelons par ailleurs qu'en cas de péréquation générale, la majeure partie du rendement fiscal de l'opération reviendrait aux régions, aux provinces et aux communes.

De plus, si le revenu cadastral était revalorisé tous les 10 ans, le gouvernement Fédéral ne devrait plus accorder une dotation de fonds aux communes qui ont un rendement inférieur au PRI du fait de la non prise en compte des éléments nouveaux (double vitrage, panneaux photovoltaïques) que comportent les immeubles. (Cour de compte, 2013).

Notons que les revenus cadastraux peuvent-être revus à la demande de l'Administration Générale de la documentation patrimoniale (AGDP) et que des sanctions peuvent être appliqués aux contribuables en cas d'absence de déclaration des modification apportés aux immeubles.

### **3. Proposition des nouvelles taxes que l'on pourrait appliquer à la commune de Flémalle**

Dans la circulaire budgétaire 2019 du gouvernement wallon, il existe plusieurs autres taxes que la commune de Flémalle ne possède pas et qu'elle aurait la possibilité d'appliquer. Ci-dessous, quelques exemples de taxes qu'elle pourrait lever et qui d'ailleurs, existent déjà dans d'autres communes avoisinantes.

#### ***3.1. Taxe sur l'entretien des égouts, ou les canalisations de voirie***

*Article 040/363-09*

##### **Le crédit budgétaire 2018 : Néant**

La réclamation aux citoyens d'une contrepartie pour l'entretien de l'environnement, afin de maintenir un environnement salubre, semble une idée raisonnable.

Cette taxe vise précisément les biens immobiliers bâtis situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Il faut entendre par bien immobilier, tout immeuble ainsi que toute division de ces immeubles (commerces, logement, appartements, studios, chambres louées, kots).

La circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 nous permet de demander un montant maximum de **65 euros par logement**.

Compte-tenu des circonstances économiques en Belgique, et vu le fait que de plus en plus de personnes se trouvent au chômage, la commune de Flémalle pourrait raisonnablement fixer ledit taux à **30 euros par an et par bien immobilier** pour un début. Ce taux pourrait être aussi indexé en fonction de la lourdeur des travaux. Un gain de **228.000 euros (7.600 ménages<sup>40</sup> \* 30 euros)** pourrait être envisagé si la taxe est créée.

##### **Crédit budgétaire 2019 : 228.000 euros**

La moitié de cette somme serait alors utilisée pour compenser les dépenses faites par l'établissement de cette taxe et les travaux d'entretien des égouts.

A Flémalle, les travaux d'entretiens d'égouts coûtent **150 euros** (soit 100 euros pour le nettoyage et 50 euros pour le passage de la caméra).

**Motivation de la levée de cette taxe** : la volonté de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement et rentabiliser les charges engendrées par

---

<sup>40</sup> La commune de Flémalle pour l'année 2018 compte 7.600 ménages.

l'entretien du réseau d'égout. D'ailleurs, plusieurs communes appliquent déjà cette taxe : Sprimont, Verviers, Hannut, Saint-Nicolas et Spa.

**Effet pervers possible** : protestations des contribuables, ou le risque de refus de payer la taxe, mais ce risque serait limité, car la raison relève de l'idée d'hygiène publique. Sa nécessité devrait être ainsi bien comprise par la population. Toutefois, une campagne d'information doit être mise sur pied.

### **3.2. Taxe sur les implantations commerciales**

#### ***Article 040/367-20***

#### **Le crédit budgétaire 2018 : Néant**

Une « **implantation commerciale** » est un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés. (Circulaire Budgétaire, 2019)

Une « **surface commerciale nette** » est la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Pour cette taxe, la circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 recommande un taux de **4,5 euros le m<sup>2</sup>** de la surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés.

Actuellement, 10 surfaces commerciales de plus de 400 m<sup>2</sup> sont recensées à Flémalle.

Si la commune respecte le taux recommandé par la circulaire budgétaire, une recette de **18.000 euros (10 x 400 m<sup>2</sup> x 4.5)** peut être envisagée.

#### **Crédit budgétaire 2019 : 18.000 euros.**

#### **Motivation de la levée de cette taxe :**

Une étude réalisée par l'agence de développement local de Flémalle (ADL) montre qu'un habitant des Awirs n'a accès à pratiquement aucun service communal à proximité de son logement. La vision de la commune serait donc de susciter la création de quelques activités économiques (petits commerces) par des investisseurs dans ces quartiers, voire renforcer l'activité commerciale existante. Il est normal que les personnes physiques ou morales qui posent des actes de commerce sur le territoire de Flémalle contribuent à un niveau suffisant aux dépenses communales (voirie, sécurité publique, accessibilité).

Avec les rentrées financières de cette taxe, la commune peut donc, via les équipements publics, réimplanter également de petits centres de commerces de proximité au cœur de ces quartiers pour assurer un développement équilibré du commerce sur le territoire de la commune.

Les communes wallonnes telles que Liège et Mons possèdent déjà cette taxe. Les autres (Seraing, Herstal, ...) n'ayant pas cette taxe peuvent se lancer dans cette voie.

**Effet pervers possible** : contestation éventuelle de la taxe par certaines chaînes de grande distribution qui peuvent soulever le problème qu'ils payent déjà trop de taxes. De plus, cela pourrait également décourager de nouveaux investisseurs qui préféreraient s'implanter dans une commune voisine où cette taxe n'existe pas.

### ***3.3. Taxe sur la construction des trottoirs ou reconstruction des trottoirs***

#### ***Article 040/362 -03***

#### **Crédit budgétaire 2018 : Néant.**

La commune peut demander une compensation de travail aux citoyens flémallois qui font la demande pour la construction du trottoir ou lorsque la commune perçoit un trottoir en mauvais état sur son territoire. En effet, le redevable sera toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

La circulaire budgétaire 2019 classe ce genre de taxe dans la catégorie **de taxe de remboursement**<sup>41</sup>. Il est indiqué que la taxe doit être fixée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune. De plus, celle-ci ne peut réclamer par le biais de la taxe de remboursement que la partie non subsidiable des travaux.

Les trottoirs situés le long des établissements publics seront dispensés du paiement de la taxe. La taxe est destinée à rembourser la construction ou l'entretien des trottoirs effectués par la commune. Flémalle pourra donc fixer son taux par rapport aux dépenses effectuées.

**Les villes de Liège, Verviers et Seraing** appliquent déjà cette taxe. Dans leur règlement-taxe construction trottoirs pour l'exercice 2019, le système de calcul du montant de la taxe est presque identique. La taxe à payer par chaque redevable est calculée de la manière suivante :  
**M (montant à rembourser) = somme des longueurs des propriétés riveraines x la longueur de la propriété du redevable.**

Mais les **villes de Seraing et Verviers** ajoutent que, lorsque la largeur du trottoir est supérieure à 2 m dans les rues d'une largeur de moins de 10 m, le surplus n'est pas porté en compte et tombe à charge de la Caisse communale. **La ville de Liège** précise également que pour les constructions subsidiables, le montant à rembourser sera réduit de moitié.

---

<sup>41</sup> Catégorie de taxe mise par une commune pour rembourser les dépenses effectuées.

Cependant, la commune de Flémalle peut se servir de ces exemples pour fixer le montant de sa taxe ou bien suivre les mêmes systèmes de calcul que ces communes. N'oublions pas que le but recherché par la circulaire est d'harmoniser les montants des taxes entre les communes en vue de préserver la paix fiscale.

Selon le service de l'aménagement du territoire de Flémalle, les dépenses à récupérer peuvent comprendre :

- le coût des terrassements ;
- le coût de l'enlèvement du revêtement existant ;
- le coût des fondations et du nouveau revêtement.

Une recette de **5000 euros** peut être envisageable mais peut changer en fonction de la charge des travaux.

#### **Crédit budgétaire 2019 : 5000 euros**

**Motivation de la levée de cette taxe** : Les trottoirs constituent un élément de liaison essentiel des réseaux piétonniers car ils permettent d'isoler le piéton des dangers de la circulation routière. Ils doivent être sécuritaires et accessibles à tous. Ils doivent permettre la circulation de tous les usagers, y compris ceux ayant une déficience visuelle ou à mobilité réduite.

La construction et l'entretien adéquat des trottoirs contribuent à l'atteinte de ces objectifs.

Il est dès lors important de mettre une taxe de construction de trottoirs ou d'entretien afin de garder nos trottoirs sécurisés. Cela aurait pour effet de réduire également le risque pour les usagers et améliorer la satisfaction de ces derniers. Cette taxe permettrait à l'administration de récupérer les frais engendrés par ce travail (**personnel de travail, outils de travail**).

**Effet pervers possible** : Ras-le-bol des redevables, mais cette taxe est juste une participation des citoyens à l'effort de la commune.

La commune doit cependant accorder des facilités de paiement pour les contribuables en difficultés financières.

### **3.4. Taxe sur l'exploitant de parkings**

**Article 04006/364-48**

**Crédit budgétaire 2018 : Néant.**

Nous connaissons tous le problème du stationnement en ville, qui augmente encore la demande de places disponibles au centre-ville. L'espace public se réduit comme peau de chagrin. La croissance démographique et l'augmentation du nombre de ménages et donc du parc de véhicules n'arrangent pas la situation.

Il s'agit d'une taxe qui visera les propriétaires de parking et non les automobilistes. La taxe sera donc payée par le propriétaire et peut être répercutée sur les locataires.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie (Ville de Liège, 2019).

Les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées ou exclusivement réservés à la clientèle d'un exploitant de transport en commun seront exonérés (circulaire budgétaire, 2019).

La circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 recommande un taux maximum de **100 euros par emplacement et par an.**

Actuellement, la commune de Flémalle ne possède pas encore de parking public, la plupart sont privés mais l'idée de taxer les parkings peut être utile et peut constituer un levier d'aménagement du territoire et de rationalisation du parking. Rappelons aussi que des supers marchés vont voir le jour à Flémalle ainsi que d'autres infrastructures et nécessitent la construction des parkings. La commune peut alors lever cette taxe sur ce dernier.

**Motivation de la levée de cette taxe :** L'idée de taxer l'exploitation des parkings attire l'attention de la commune et des milieux soucieux de la qualité de l'environnement, comme en témoignent de nombreuses personnes. On y voit plusieurs avantages :

- Dissuader les automobilistes d'utiliser leur véhicule, avec les implications favorables que cela peut avoir sur le volume des émissions polluantes ;
- Une possibilité d'amélioration de l'aménagement urbain, grâce à la réduction de l'espace consacré au stationnement.

Les communes wallonnes telles que Liège, Charleroi ou Fleurus appliquent déjà cette taxe.

**Effet pervers possible** : énorme mécontentement des propriétaires des parkings, qui peuvent répercuter le montant de la taxe sur le prix des parkings. Ce qui peut inquiéter les automobilistes flémallois.

## *Conclusion générale*

Nous voilà au terme de ce travail très enrichissant au regard du thème des taxes communales et redevances communales dans le cadre duquel nous nous sommes interrogés sur les futures marges financières en analysant le cas de la commune de Flémalle.

Bon nombre de gestionnaires locaux s'interrogent sur l'augmentation des taxes communales, notamment au vu des nouvelles missions accordées par le gouvernement Fédéral qui se présentent sans compensation adéquate.

Ces nouvelles charges ont pour conséquence de modifier structurellement les budgets des communes et de déplacer une part des prélèvements obligatoires de l'État vers les communes. Nous savons que le total des surcoûts supportés par les communes pour l'année 2017-2018 s'élève à 208,07 millions d'euros et ce montant augmentera pour les prochaines années (UVCW, 2018).

Il me semble donc important pour les communes de rechercher les marges de manœuvres financières si elles veulent pérenniser leur existence, gagner en crédibilité et se développer.

La viabilité des communes, et surtout la crédibilité des responsables communaux, sont généralement mesurées à travers leur capacité, voire leur ingéniosité, à savoir optimiser les ressources pour leur commune et mettre en œuvre leur plan de développement communal.

L'optimisation de la fiscalité communale est plus que nécessaire dans un contexte où la situation financière des communes se dégrade.

Ce travail s'est donc basé sur la recherche des marges de manœuvres financières dont dispose la fiscalité. Ainsi, au cours de notre étude, nous avons donc analysé :

**Premièrement**, le budget ordinaire de Flémalle, ainsi que les éléments le constituant (recettes ordinaires et dépenses ordinaires) et **deuxièmement**, la courbe de Laffer de l'économiste Arthur Laffer. La courbe de Laffer montre la relation entre les taux d'imposition et le montant des recettes fiscales collectées par les gouvernements. Enfin, la partie essentielle du travail, s'est basé sur la fiscalité communale de Flémalle. En effet, plusieurs taxes communales susceptibles d'un changement de taux ont été analysées. La création de nouvelles taxes a également été envisagé. Nous avons également vu que la fiscalité joue un rôle prépondérant dans le financement de la commune de Flémalle et elle peut être subdivisée en deux :

- **les taxes communales additionnelles**, elles concernent les centimes additionnels à l'impôt des personnes, au précompte immobiliers et à la taxe de circulation.

Elles représentent **73 % des recettes fiscales** et **39 % de l'ensemble des recettes ordinaire de Flémalle**. La commune n'intervient pas dans leur perception.

- **les taxes communales non additionnelles**, elles concernent par exemple la taxe immondices, taxe sur la force motrice etc.

Dans les faits, Flémalle dispose de plus de 15 taxes non additionnelles. Ces taxes visent toute une série d'activités, de situations et de faits.

La commune peut taxer ce qu'elle souhaite, déterminer librement le montant de la taxe, ainsi que sa nature. C'est ce qu'on appelle **autonomie fiscale** dont dispose les communes.

Ces taxes non additionnelles représentent **27 % des recettes fiscales et 14 % de l'ensemble des recettes ordinaires de Flémalle.**

En bref, la fiscalité, toutes formes confondues, atteint **52 % des recettes ordinaires de Flémalle.** Les **recettes propres** représentent **39 %** de ces mêmes recettes ordinaires tandis-que **les fonds et subsides avoisinent les 9 %.**

La fiscalité est également indispensable bon fonctionnement de la commune. En effet, en tant que stagiaire au sein du service « taxes et recettes » de la commune de Flémalle, j'ai pu voir différentes actions menées par la commune. Les sommes perçues sont nécessaires à la construction ou à la réparation des routes, au nettoyage urbain, à l'octroi des subsides aux associations, etc. Les investissements divers destinés à l'embellissement de la commune, à l'amélioration des structures, aux bénéfices des citoyens font partie également des objectifs de la commune et sont financés en partie par les taxes communales.

En réalité, l'argent perçu est tout simplement destiné à l'ensemble de la population flémalloise via la taxation équitable des citoyens. Cette taxation équitable est le point central de l'idée de solidarité fiscale.

Néanmoins, la situation n'est pas tout rose pour autant car la levée de nouvelles taxes ou l'augmentation du montant des taxes existantes peut engendrer des effets pervers tels que le mécontentement des contribuables, voire le refus de les payer. Par ailleurs, le Plan Marshall impose de nouvelles règles contraignantes telle que l'exonération de la taxe sur les investissements acquis à l'état neuf afin de relancer l'activité économique, ce qui entraîne une baisse des rentrées financières. Citons en exemple la taxe sur la force motrice.

Enfin, comme on l'a vu tout long de cette étude, il faut veiller à respecter les recommandations de la circulaire budgétaire afin d'éviter tout dérapage majeur des finances communales et pour assurer une bonne santé financière générale de celles-ci.

**Deux réponses à la question posée par ce travail (les taxes communales : quelles marges financières pour le futur ?) peuvent être envisagées.**

- L'apport financier est un facteur clé pour la commune et donc l'augmentation des taxes communales ou la création de nouvelles taxes dans une commune sont des solutions efficaces à moyen et à long terme pour relever les finances communales de Flémalle. Néanmoins, cette commune étant industrielle, les entreprises y sont implantées en grand nombre.

En cas d'une augmentation du montant des taxes communales, on pourrait donc assister à une délocalisation des sociétés vers d'autres communes où les taxes sont moindres, ce qui à long terme pourrait mettre en péril la situation financière de la commune. Le risque n'est donc pas à négliger et il faut rester prudent.

D'un autre côté, la taxation excessive des citoyens peut avoir pour effet la diminution des moyens financiers des ménages. Quant aux entreprises, elles pourraient adapter leurs tarifs en fonction de la hausse des taxes, ce qui limitera la baisse de leurs moyens financiers.

Mais dans ce dernier cas, c'est le consommateur et donc le contribuable qui serait touché (répercussion de la hausse des taxes sur le consommateur), ce qui diminuerait en retour sa capacité fiscale. Il y a donc un risque de cercle vicieux.

**Une autre réponse est donc possible**

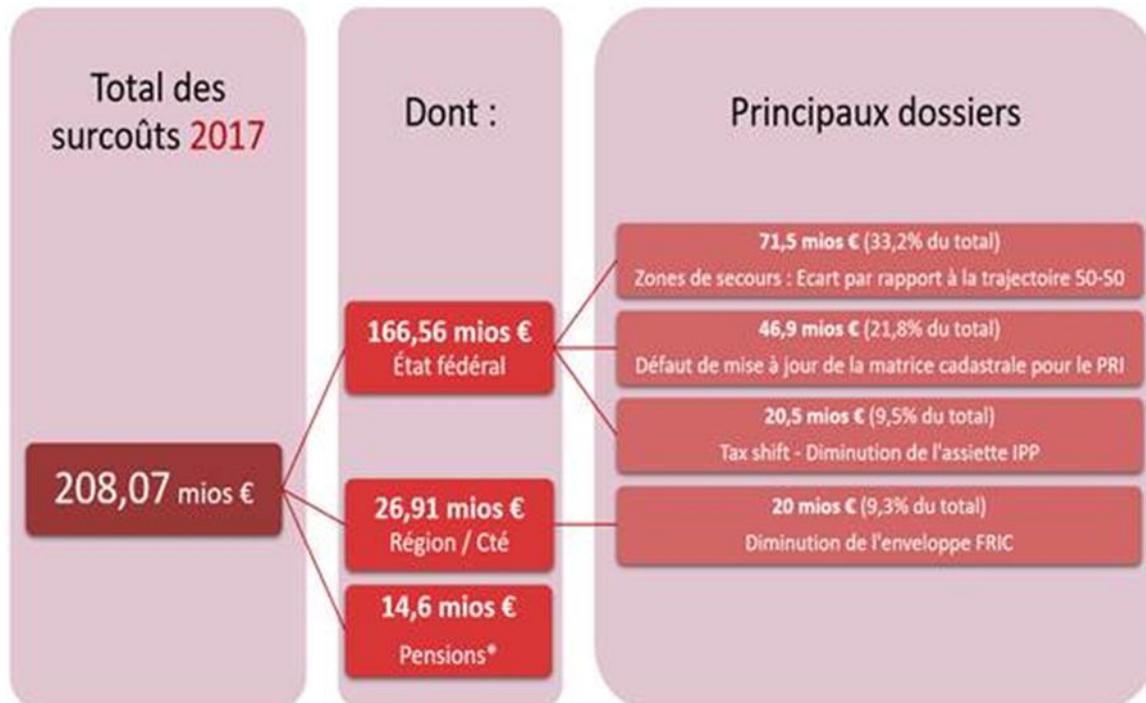
- Avec la crise économique qui frappe les populations, une taxation des sociétés dans la proportion raisonnable peut être idéale (respect des recommandations de la circulaire budgétaire). A moyen terme, elle assainirait les finances communales qui pourront être renforcées sur le long terme.

Ces mesures fiscales ont pour idée principale que le citoyen ait le droit de profiter d'un maximum des services publics. De cette manière, il aura la possibilité de pouvoir se procurer plus de biens, ce qui provoquera un effet positif sur les entreprises qui, elles aussi, contribueront à une meilleure fiscalité.

En définitive, une taxation raisonnable ménagera à la fois le citoyen et les entreprises. Le premier verra sa capacité de consommation augmenter, et les deuxièmes leurs bénéfices croître. Cela ne peut que favoriser l'économie. Celle-ci étant plus prospère, la fiscalité verra également son rendement augmenter sur le long terme. C'est en fait un cercle vertueux à rechercher, en n'oubliant pas que la commune doit avant tout rendre un service public performant qui soit au service de l'économie (enseignement de qualité, construction des routes et d'ouvrages d'art, etc..) ainsi qu'avoir plus ou moins la capacité de couvrir financièrement les charges fédérales supplémentaires qui lui sont imposées sans que cela n'impacte davantage leur budget.

## Annexes

**Annexe 1 :** Tableau montrant les totaux des manques à gagner des communes wallonnes en 2018 et leurs origines.



\* Surcoût supplémentaire annuel (non cumulé).

**Source :** tableau retiré de la veille financière 2017-2018 publié par l'union des Villes et des Communes Wallonnes

## Annexes 2 :

### L'évolution des différents types de dépenses ordinaires de la commune, année 2014 à 2018

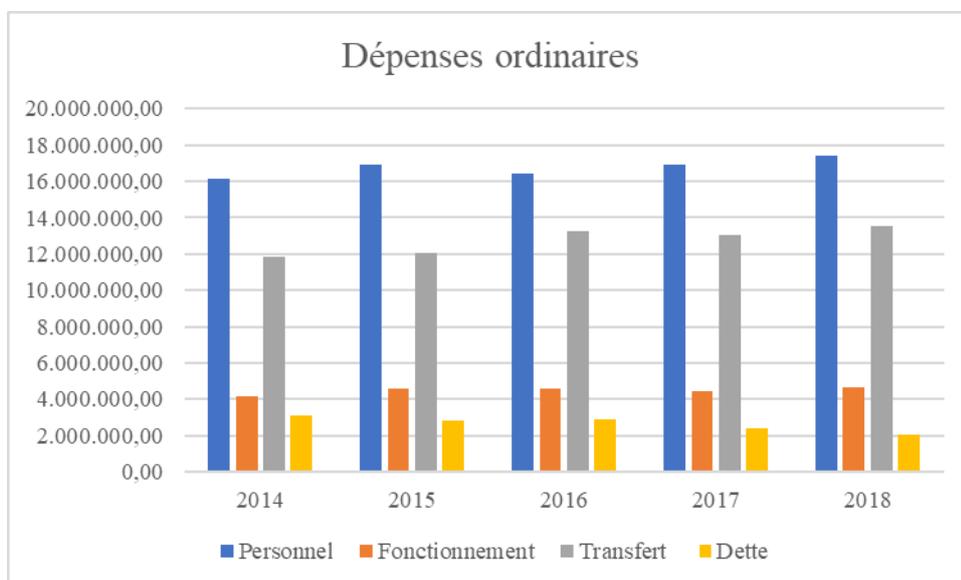


Tableau des différentes dépenses ordinaires en euros

Dépenses ordinaires	2014	2015	2016	2017	2018
Personnel	16.121.174,18	16.882.590,28	16.394.951,76	16.932.699,73	17.431.088,97
Fonctionnement	4.159.226,35	4.592.850,94	4.590.030,19	4.450.358,18	4.622.860,24
Transfert	11.872.270,31	12.040.283,54	13.246.311,36	13.024.621,60	13.544.617,22
Dette	3.112.390,12	2.852.127,91	2.858.858,72	2.379.308,38	2.054.499,73
<b>Total</b>	<b>35.265.060,96</b>	<b>36.367.852,67</b>	<b>37.090.152,03</b>	<b>36.786.987,89</b>	<b>37.653.066,16</b>

Dépenses ordinaires	Variation en pourcentage				
	2014	2015	2016	2017	2018
Personnel	2%	5%	-3%	3%	3%
Fonctionnement	9%	10%	0%	-3%	4%
Transfert	10%	1%	10%	-2%	4%
Dette	-3%	-8%	0%	-17%	-14%

Sources : *Données budgétaires - commune de Flémalle et calculs personnels*

### **1. Ventilation des dépenses de personnel 2018**

<b>Dépenses de personnel</b>	<b>2018</b>
Prime d'assurance loi ( accident de travail)	106.650,92
Traitement personnel non subsidié	8.564.778,11
Jetons de présence	73.630,06
Traitement personnel subsidié	4.062.537,19
Traitement personnel enseignant payé par la commune	2.206.809,25
Traitement mandataires	351.990,49
Autres	244.979,19

### **2. Ventilation des dépenses de fonctionnement 2018**

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>2018</b>
Frais administratis IPP	73.135,28
Carburant	105.188,35
Eclairage public	233.525,75
Assurances	142.453,92
Frais gestion informatique	152.556,08
Autres frais de fonctionnement des bâtiments	527.479,79
Travaux et fournitures pour voirie	90.119,21
Autres frais techniqueq	818.030,45
Divers	796.264,97

### **3. Ventilation des dépenses de transfert 2017**

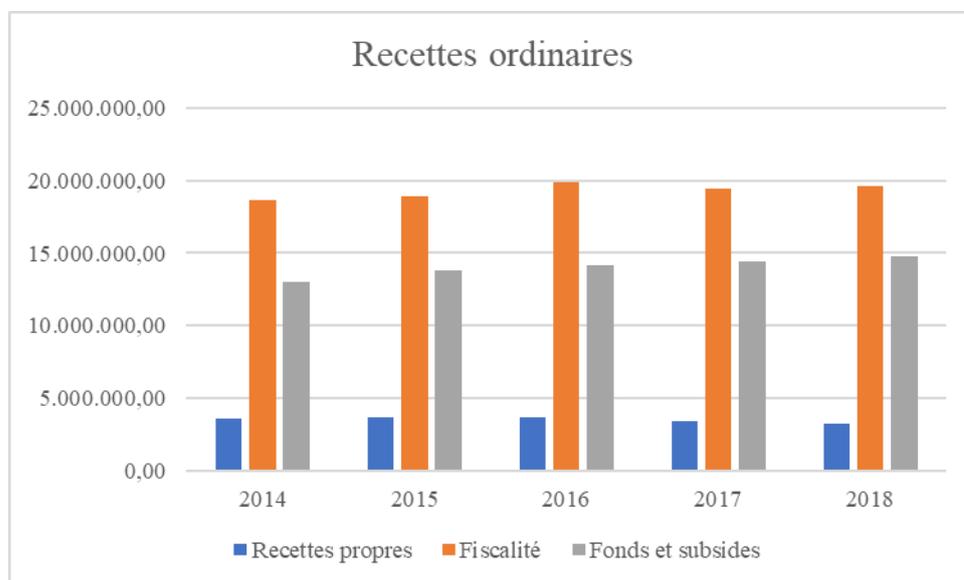
<b>Dépenses de transfert</b>	<b>2018</b>
Intervention CPAS	2.835.990,83
Intervention zone de police	4.527.995,51
Intervention fabriques d'église et laïcité	85.515,07
Subvention associations	656.851,10
Autres	473.592,38

### **4. Ventilation des dépenses de dettes**

<b>Dépenses de dette</b>	<b>2018</b>
Interet débiteurs	9.132,28
Charges d'emprunts part-propres inves	2.616.219,12
Charges emprunts part état	74.607,81
Autres	45.132,26

### Annexe 3 :

#### L'évolution des différentes recettes ordinaires de 2014 à 2018 en annexe 2



#### Tableau des différents recettes ordinaires en euros

Recettes	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes propres	3.609.244,13	3.711.635,71	3.660.192,14	3.384.297,48	3.213.001,73
Fiscalité	18.653.457,52	18.881.730,87	19.846.810,51	19.453.656,78	19.634.172,08
Fonds et subsides	13.046.731,25	13.783.677,59	14.129.553,91	14.408.431,99	14.810.851,51
<b>Total</b>	<b>35.309.432,89</b>	<b>36.377.044,17</b>	<b>37.636.556,56</b>	<b>37.246.370,25</b>	<b>37.658.025,48</b>

Recettes ordinaires	Variation en pourcentage				
	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes propres	15%	3%	-1%	-8%	-5%
Fiscalité	3%	1%	5%	-2%	1%
Fonds et subsides	6%	6%	3%	2%	3%

Sources : Données budgétaires - commune de Flémalle + calculs personnels

**1. Ventilations des recettes propres en euros (2018)**

<b>Recettes propres</b>	<b>2018</b>
Prestations	2.115.923,42
Dividendes gaz et électricité	1.106.779,91
Dividendes CHR	42.660,62
Dividende intercom des eaux	115.383,53
Dette	1.268.374,06

**2. Ventilations de recettes fiscales (2018)**

<b>Recettes fiscales</b>	<b>2018</b>
Additionnels IPP	6339967,9
Additionnels PRI	7659350,7
Additionnels taxe de circulation	330939,19
Taxes communales	5303914,3

**3. Ventilation de recettes de fonds et subsides.**

<b>Recettes de Fonds</b>	<b>2018</b>
Fonds et subsides	9.302.386,00
Subsides	5.106.045,99

**Annexe 4 : Evolution des coefficients d'indexations des 10 dernières années**

Année d'imposition	Coefficient d'indexation
2009	1,5461
2010	1,5461
2011	1,5790
2012	1,6349
2013	1,6813
2014	1,7000
2015	1,7057
2016	1,7153
2017	1,7491
2018	1,7863
2019	1,8230

## *Bibliographie*

### **Norme de droit :**

- C.D.L.D (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) ;
- R.G.C.C (règlement Général de la comptabilité communale) ;
- La constitution Belge du 7 février 1831 (mise à jour le 16/03/ 2018) ;
- Code d'impôt sur les revenus du 10 avril 1992, M.B. 30 juillet 1992.
- Nouvelle loi communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989 (M.B. du 03/09/1988, p. 12482. Err. : M.B. du 08/06/1990, p. 11792)

### **Documents et logiciels liés à la commune de Flémalle mis à ma disposition :**

- Commune de Flémalle : Règlements communaux (2014 à 2019) des différentes taxes de Flémalle exposées dans ce sujet ;
- Programme de la comptabilité de la commune « PHENIX »
- Programme de taxe de la commune « ONYX »
- Synthèse Analytique du budget de la commune de Flémalle (2014 à 2018)

### **Monographies :**

- Cour des comptes (2013). Réévaluation du revenu cadastral des habitations après transformation, Bruxelles ;
- Gabriel, I. (2010). La fiscalité communale. Liège ;
- Filo-fisc (2016). Impôt des personnes physiques (IPP)
- Pauwels, V., & Ancot, H. (2008). Finances communales : le Budget 368 p. Brugge, Bel, édition Vandembroele

## Articles :

- Administration Communale de Flémalle (2014 à 2018), budget ordinaire 2014 à 2018
- Achour, B. (2011). Etat de la question : le budget communal en Wallonie, 21 p. Bruxelles, crispnovembre.
- Bayenet, B., & Turner, S. 2005) ; Le pouvoir fiscal des entités fédérées en Belgique. Université Libre de Bruxelles.
- Belfius (2014). Le pouvoir fiscal des communes.
- Belfius (2018) GUIDE « Comment fonctionne une Commune ? »
- Belfius (2016) Les finances des pouvoirs locaux en Wallonie
- Belfius (2017) L'impact du vieillissement sur les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques
- Boverie, M (2002). Autonomie fiscale des communes, UVCW.
- Brulocalis (2016). L'autonomie fiscale de la commune – Fiche 2, Association Villes et Commune de Bruxelles
- Delaite, G. Les obligations de reprise de certains déchets. UVCW (2014)
- Etude CEPAG (2013). Les finances communales en danger : 12 raisons de s'inquiéter.
- Flagothier, J., & Lambert, M. Dossier : Fiscalité immobilière, Focus sur le précompte immobilier Mouvement communal 919, UVCW (2011)
- Guengant, A. (1999). Performance financière des communes : de nouveaux outils de diagnostic. p1-21
- Guengant, A. (2004/5 (décembre). La constitution peut-elle garantir l'autonomie financière des communes ? Dans Revue d'Économie Régionale & Urbaine
- Jurion, B. (2013). Le financement des communes wallonnes. L'évolution de leur autonomie et de leur pouvoir fiscal. Université de Liège.
- Lambert, M « Stationnement – Règlements-redevances », Mouv. Comm., 11/2006, p. 542
- UVCW (2005) La fiscalité locale : enjeux et perspectives
- UVCW (2016). Rythme d'enrôlement des additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques.
- Veille financière 2017 - 2018. Quelle trajectoire financière pour les villes et les communes. UVCW
- Willemart, E, "Taxes et redevances communales, les limites constitutionnelles", Trait d'Union Bruxelles, 2003, n° 4, p. 4

## Webographie :

- Belfius (2018) les finance locales 2018, retrieved from [http://www.uvcw.be/no\\_index/actualite/760073491201992207172018111729374752909641.pdf](http://www.uvcw.be/no_index/actualite/760073491201992207172018111729374752909641.pdf)
- Belfius (2017). Les enjeux financiers pour les communes. Retrieved from <https://www.belfius.be/publicsocial/FR/Expertise/Etudes/FinancesLocales/EnjeuxFinanciers/index.aspx?firstWA=no>
- Information sur le Plan Marshall : document PDF mise en ligne en 2005. Retrieved from [www.steunpuntwse.be](http://www.steunpuntwse.be)
- ING (2017). Les communes face au défi démographique : grandes disparités passées et futures. Retrieved from [https://www.ing.be/Assets/Documents/Marketing/ING\\_Focus\\_072017\\_FR.PDF](https://www.ing.be/Assets/Documents/Marketing/ING_Focus_072017_FR.PDF)
- Portail des pouvoirs locaux de la Wallonie (mise à jour, 2018) , Retrieve from <https://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/pid/939>
- Portail des pouvoirs locaux de Bruxelles. Retrieve from <http://pouvoirs-locaux.brussels/acteurs/les-communes/definition-dune-commune>
- Le portail des pouvoirs locaux (2019), Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour 2019. Retrieved from [http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/circulaires\\_budgetaires](http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/circulaires_budgetaires)
- Site de l'UVCW (2017). Les 169 fiches pour une bonne gestion communale, Focus sur la commune. Union des Villes et des Communes Wallonnes : Retrieved from <http://www.uvcw.be/focus/>
- Site de l'UVCW (2018). Impôts sur les personnes physiques et Précompte immobilier en Wallonie : Retrieve from <https://www.uvcw.be/communes/finances/statistiques-ipp/index.htm>
- Site de la commune de Flémalle. Retrieved from <http://citoyen.flemalle.be/pages/index/index/id/959/lang/fr>
- Site de ville de Liège. Retrieved from <https://www.liege.be/fr/vie-communale/services-communaux/gestion-financiere/fiscalite/reglements/taxes-additionnelles>
- Site de la commune d'Herstal. Retrieved from <https://www.herstal.be/ma-ville/services-communaux/publications-et-formalites/reglements/regements-taxes>

- Site de la commune de Seraing. Retrieved from <http://www.seraing.be/les-services-communaux/cite-administrative/service-des-taxes/liste-des-taxes-et-reglements-appliques-a-seraing/>
- Site de studylib (mise à jour 2019) Concernant les informations sur la courbe de Laffer (<https://studylibfr.com/doc/1997040/courbe-de-laffer>) & Trop d'impôt tue-t-il l'impôt ? (<https://studylibfr.com/doc/1317971/trop-d-imp%C3%B4t-tue-t-il-l-imp%C3%B4t-%3F-%C2%AB-l-imp%C3%B4t-peut-entraver-l...>)
- Site de la société Vedula : information sur le système pollueur payeur.  
Retrieve from <http://www.vedura.fr/economie/quotas-carbone/principe-pollueur-payeur>
- site de intradel. Retrieved from <https://www.intradel.be/qui-sommes-nous/les-outils/les-centres-d-enfouissement-technique.htm?lng=fr>
- Site du jour du soir. Deffet. E (2018).  
Retrieved from [https://plus.lesoir.be/181470/article/2018-10-01/en-wallonie-une-commune-sur-trois-augmente-ses-impots#\\_ga=2.44652070.36793469.1553886137-2055492577.1520450580,](https://plus.lesoir.be/181470/article/2018-10-01/en-wallonie-une-commune-sur-trois-augmente-ses-impots#_ga=2.44652070.36793469.1553886137-2055492577.1520450580)

# Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	<b>I</b>
<b>Listes des abréviations</b> .....	<b>II</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>III</b>
<b>Plan</b> .....	<b>IV</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre 1 : Fonctionnement de la commune</b> .....	<b>4</b>
1. Qu'est ce qu'une Commune ? .....	4
2. Les missions des communes .....	5
2.1. Les missions obligatoires .....	5
2.2. Les missions facultatives .....	6
3. Les organes de décisions des communes .....	6
3.1. Le Bourgmestre.....	6
3.2. Le Conseil communal .....	7
3.3. Le Collège communal .....	8
4. Les fonctionnaires communaux.....	8
4.1. Le directeur financier .....	8
4.2. Le directeur général .....	9
<b>Chapitre 2 : Le budget de la commune : application à la commune de Flémalle</b> .....	<b>10</b>
1. Qu'est-ce qu'un Budget communal ?.....	10
2. Les principes budgétaires .....	10
2.1. La « règle d'or » : l'équilibre budgétaire.....	10
2.2. L'universalité .....	11
2.3. L'unité.....	11
2.4. L'annalité .....	11
2.5. La spécialité .....	11
2.6. La publicité .....	12
3. Structure du Budget.....	12
3.1. Deux services : ordinaire et extraordinaire .....	13
3.2. Deux temps : l'exercice propre et l'exercice antérieur .....	14
4. Analyse des dépenses communales « ordinaires » .....	15
4.1. Les dépenses de personnel .....	16
4.2. Les dépenses de transfert .....	17
4.3. Les dépenses de fonctionnement.....	18
4.4. Les dépenses de dettes .....	19

5.	Analyse des recettes communales ordinaires .....	20
5.1.	Les recettes propres.....	20
5.2.	Les Recettes de fonds.....	22
5.3.	La fiscalité.....	23
<b>Chapitre 3 : Les impôts communaux et redevances à Flémalle.....</b>		<b>24</b>
1.	L'autonomie fiscale des communes .....	24
2.	Les limites de l'autonomie fiscale.....	25
3.	Les Taxes Communales .....	26
3.1.	Les taxes communales additionnelles .....	27
3.2.	Les taxes communales non additionnelles .....	27
3.3.	Recouvrement des taxes communales.....	29
4.	Les Redevances communales.....	29
4.1.	Définitions et explications .....	29
4.2.	Recouvrement d'une redevance .....	31
5.	Etape de lancement d'une taxe communale et d'une redevance.....	32
6.	La place de la fiscalité dans les ressources financières de Flémalle .....	34
<b>Chapitre 4 : Jusqu'où peut-on encore augmenter les taxes communales et redevances à Flémalle ? .....</b>		<b>38</b>
1.	La courbe de Laffer : Arthur Laffer .....	38
2.	Analyse des taxes communales : Exercice 2018.....	42
2.1.	Taxe sur les débits de boissons .....	42
2.2.	Taxe sur les enseignes et les réclames lumineuses .....	45
2.3.	Taxe sur les panneaux publicitaires .....	48
2.4.	Taxe sur la force motrice .....	51
2.5.	Taxe sur la gestion des déchets ménagers ou taxe immondice.....	54
2.6.	Taxe sur les banques et institutions financières.....	57
2.7.	Taxe sur les chevaux d'agrément ou poneys .....	59
2.8.	Taxe sur les centres d'enfouissements techniques.....	62
2.9.	Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés non adressés.....	65
2.10.	Taxe sur les agences de paris .....	68
2.11.	Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique (IPP) .....	70
2.12.	Taxe additionnelle au précompte immobilier (PRI).....	73
3.	Proposition des nouvelles taxes que l'on pourrait appliquer à la commune de Flémalle	79
3.1.	Taxe sur l'entretien des égouts, ou les canalisations de voirie .....	79
3.2.	Taxe sur les implantations commerciales .....	80

3.3. Taxe sur la construction des trottoirs ou reconstruction des trottoirs .....	81
3.4. Taxe sur l'exploitant de parkings.....	83
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>85</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>88</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>94</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>98</b>
<b>Executive summary .....</b>	<b>98</b>

## **Executive Summary**

Nowadays, municipalities must assume the increasingly vast and varied tasks emanating from the federal government, which are, without adequate compensation. Taxation is therefore a logical element essential to the financing of these missions. As a result, local taxation is constantly developing new municipal taxes are created while some are indexed from year to year. For example, in Wallonia, additional taxes (PIT= personal income tax and RET= real estate tax) and local taxes have increased considerably (1 in 3 municipalities has increased its tax) (Belfius, 2018). The municipalities of the provinces of Liège and Hainaut had the highest taxes (Deffet, 2018). This increase in municipal taxes raises an ever-increasing number of questions. More and more taxpayers are challenging the new municipal taxes. With the fluctuating economic situation, it is becoming increasingly difficult to cope with these taxes. For the tax actor, following the evolution of this matter has become a real challenge.

Taxation accounts for more than half of the ordinary revenue of Walloon municipalities. It is indeed a major source of funding and an essential lever of action for municipalities.

In this end-of-study work, the subject treated is approached in several ways :

**First**, a global analysis of the decision-making bodies of the Flemalle municipality in order to understand their work.

**Secondly**, a detailed explanation of the various revenues and expenses of the ordinary budget, particularly municipal taxes and additional municipal taxes (personal income tax, property tax and traffic tax).

**Third**, we will discuss the tax autonomy of municipalities.

Then, the main part of the work is the in-depth analysis of taxes on a case-by-case basis using graphs to obtain an overall view of the tax policy in the municipality of Flémalle and I am also considering the possibility of creating some new taxes.

In addition, the budget circular relating to the preparation of the budgets of the municipalities and C.P.A.S of the Walloon region for the year 2019 sets out a number of recommendations concerning maximum taxation of taxes. This circular is used throughout this work to show how far the municipality can increase the amount of municipal taxes.

Finally, a conclusion is made in order to answer the question : communal taxes, what financial margins for the future

**Keywords** : Communal taxes, taxation, the budget, the municipality

